

Prospectus en date du 3 juin 2013



Société anonyme au capital de 296 881 806 euros

**Emprunt obligataire international de 600 000 000 d'euros portant intérêt
au taux de 2,750% l'an et venant à échéance le 5 juin 2028
(code ISIN FR0011509488)
Prix d'émission : 98,841%**

Le présent document constitue un prospectus (le **Prospectus**) au sens de la directive 2003/71/CE en date du 4 novembre 2003 (telle que modifiée par la directive 2010/73/UE en date du 24 novembre 2010).

Les obligations émises hors de France le 5 juin 2013 dans le cadre d'un emprunt obligataire international par Aéroports de Paris (**ADP** ou l'**Emetteur**) d'un montant nominal total de 600 000 000 d'euros venant à échéance le 5 juin 2028 (les **Obligations**) porteront intérêt au taux de 2,750% l'an à compter du 5 juin 2013, payable à terme échu le 5 juin de chaque année et, pour la première fois, le 5 juin 2014.

A moins que les Obligations n'aient été préalablement remboursées ou rachetées et annulées, les Obligations seront intégralement remboursées au pair le 5 juin 2028. Les Obligations pourront, et dans certaines hypothèses devront, être remboursées avant leur échéance, en totalité, au pair majoré, le cas échéant, des intérêts courus, dans le cas où interviendrait un changement de régime fiscal, dans les conditions décrites à l'Article 6 "Régime fiscal" des Modalités des Obligations.

En cas de survenance d'un Cas de Rachat, chaque Porteur d'Obligations pourra exiger le remboursement ou le rachat par l'Emetteur à la Date de Rachat de tout ou partie des Obligations qu'il détient à leur valeur nominale majorée, le cas échéant, des intérêts courus jusqu'à la date de rachat ou de remboursement exclue, dans les conditions décrites à l'Article 4(d) "Remboursement ou rachat à la demande des Porteurs d'Obligations en cas de changement de contrôle" des Modalités des Obligations.

Une fois émises, les Obligations seront inscrites en compte le 5 juin 2013 dans les livres d'Euroclear France qui créditera les comptes des Teneurs de Compte (tel que ce terme est défini à l'article "Forme et propriété des Obligations" des Modalités des Obligations), incluant la banque dépositaire pour Clearstream Banking, société anonyme (**Clearstream, Luxembourg**) et Euroclear Bank S.A./N.V. (**Euroclear**).

Les Obligations revêtent la forme de titres au porteur d'une valeur nominale de 100 000 euros chacune. Les Obligations seront inscrites en compte dans les livres des Teneurs de Compte, conformément aux articles L.211-3 et R.211-1 du Code monétaire et financier. Aucun document matérialisant la propriété des Obligations ne sera remis.

Les Obligations ont fait l'objet d'une demande d'admission au marché réglementé d'Euronext Paris S.A.

Les Obligations sont notées "A+" (perspective négative) par Standard & Poor's Rating Services. Une notation peut à tout moment être suspendue, modifiée ou faire l'objet d'un retrait. A la date du présent Prospectus, Standard & Poor's Rating Services est établie dans l'Union Européenne, enregistrée conformément au Règlement (CE) n°1060/2009, tel que modifié par le Règlement (UE) n°513/2011 (le **Règlement CRA**), et est inscrite sur la liste des agences de notation enregistrées publiée sur le site internet de l'European Securities and Markets Authority (www.esma.europa.com) conformément au Règlement CRA.

Investir dans les Obligations comporte des risques. Les investisseurs potentiels sont invités à se reporter à la rubrique "Facteurs de Risques" du présent Prospectus avant de prendre une décision d'investissement.



VISA DE L'AUTORITE DES MARCHES FINANCIERS

Par application des articles L. 412-1, L. 621-8 du Code monétaire et financier et de son règlement général, notamment de ses articles 211-1 à 216-1, l'Autorité des marchés financiers (l'**AMF**) a apposé le visa n°13-255 en date du 3 juin 2013 sur le présent Prospectus. Ce Prospectus a été établi par l'émetteur et engage la responsabilité de ses signataires. Le visa, conformément aux dispositions de l'article L. 621-8-1-I du Code monétaire et financier, a été attribué après que l'AMF a vérifié "si le document est complet et compréhensible, et si les informations qu'il contient sont cohérentes". Il n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération ni authentification des éléments comptables et financiers présentés.

Le Prospectus est composé:

- du document de référence qui a été déposé auprès de l'AMF le 26 avril 2013 sous le numéro D.13-0437 (le **Document de Référence**) à l'exception du troisième paragraphe et du dernier paragraphe de l'attestation du responsable figurant au chapitre 1 du Document de Référence, des prévisions de bénéfice visées dans le chapitre 13 du Document de Référence et du rapport sur les prévisions de bénéfice visé au chapitre 13 du Document de Référence,
- et de la présente note d'opération.

Des exemplaires du Prospectus sont disponibles sur demande et sans frais au siège social de l'Emetteur. Le Prospectus est également disponible sur les sites internet de l'Emetteur (www.aeroportsdeparis.fr) et de l'Autorité des marchés financiers (www.amf-france.org).

Coordinateurs Globaux

BNP Paribas

Natixis

Société Générale Corporate & Investment Banking

Membres du Syndicat de Direction

BNP Paribas	Credit Suisse
Deutsche Bank	HSBC
Natixis	Nomura International plc
Société Générale Corporate & Investment Banking	

Le présent Prospectus doit être lu conjointement avec les documents qui y sont incorporés par référence.

Le présent Prospectus ne constitue ni une offre, ni une invitation de (ou pour le compte de) l'Emetteur ou des Membres du Syndicat de Direction (tels que définis dans la section "Souscription et Vente") à souscrire ou à acquérir l'une quelconque des Obligations.

Dans certains pays, la diffusion du présent Prospectus et l'offre ou la vente des Obligations peuvent faire l'objet de restrictions légales ou réglementaires. L'Emetteur et les Membres du Syndicat de Direction invitent les personnes à qui ce Prospectus serait remis à se renseigner et à respecter ces restrictions. Une description de certaines de ces restrictions d'offre et de vente des Obligations et de distribution du présent Prospectus figure sous le titre "Souscription et Vente" ci-après.

*Les Obligations n'ont pas été et ne seront pas enregistrées en vertu du U.S. Securities Act de 1933 tel que modifié (le **Securities Act**). Au regard de la législation américaine, les Obligations ne peuvent être offertes ou vendues aux Etats-Unis ou à des ressortissants américains (**U.S. persons** tel que ce terme est défini par la Réglementation S du Securities Act (la **Réglementation S**)).*

Nul n'est autorisé à donner des informations ou à faire des déclarations relatives à l'émission ou la vente des Obligations autres que celles contenues dans le présent Prospectus. Toutes informations ou déclarations non incluses dans le présent Prospectus ne sauraient en aucune façon être autorisées par l'Emetteur ou les Membres du Syndicat de Direction. En aucune circonstance la remise de ce Prospectus ou une quelconque vente des Obligations ne saurait impliquer, d'une part, qu'il n'y ait pas eu de changement dans la situation de l'Emetteur depuis la date du présent Prospectus ou, d'autre part, qu'une quelconque information fournie dans le cadre de la présente émission soit exacte à toute date postérieure à la date du présent Prospectus.

*Toute référence dans le présent Prospectus à **€**, **EURO**, **EUR** ou à **euro** désigne la monnaie unique qui a été introduite dans les états membres de l'Union européenne ayant adopté la monnaie unique en application du Traité de Rome du 25 mars 1957, tel que modifié par l'Acte Unique Européen de 1986 et par le Traité sur l'Union européenne du 7 février 1992, établissant la Communauté Européenne, tel que modifié.*

*Ni le présent Prospectus ni aucun document d'information relatif à l'Emetteur, à l'Emetteur et ses filiales consolidées (ensemble, le **Groupe**) ou aux Obligations n'est supposé constituer des éléments permettant une quelconque estimation de la situation financière de l'Emetteur ou une quelconque évaluation des Obligations et ne doit être considéré comme une recommandation d'achat des Obligations formulée par l'Emetteur ou l'un quelconque des Membres du Syndicat de Direction. Chaque acquéreur potentiel des Obligations devra juger par lui-même de la pertinence des informations contenues dans le présent Prospectus et fonder sa décision d'achat des Obligations sur les recherches qu'il jugera nécessaires. Les Membres du Syndicat de Direction ne s'engagent pas à contrôler la situation financière ou la situation générale de l'Emetteur pendant la durée de l'emprunt, ou à faire part à un quelconque investisseur ou investisseur potentiel des informations que l'un d'entre eux serait amené à connaître à ce sujet.*

Pour les besoins de cette émission, Société Générale pourra effectuer des sur-allocations ou des opérations en vue de maintenir le cours des Obligations à un niveau supérieur à celui qui aurait prévalu en l'absence de telles opérations à condition que le montant nominal des obligations allouées ne dépasse pas 105% du montant nominal des obligations. Cependant, Société Générale n'aura aucune obligation d'effectuer de telles opérations. Ces opérations de stabilisation ne pourront débuter qu'à compter de la date à laquelle les conditions de l'émission auront fait l'objet d'une divulgation adéquate au public et, une fois commencées, elles pourront être arrêtées à tout moment et devront prendre fin au plus tard 30 jours après la date d'émission des Obligations, ou, si cette date survient auparavant, 60 jours après la date d'allocation des Obligations. Toutes les opérations de stabilisation devront être effectuées conformément aux lois et règlements applicables.

TABLE DES MATIERES

FACTEURS DE RISQUES	5
MODALITES DES OBLIGATIONS	8
UTILISATION DU PRODUIT DE L'EMISSION	18
EVOLUTION RECENTE.....	19
FISCALITE.....	30
SOUSCRIPTION ET VENTE	32
INFORMATIONS GENERALES	34
INCORPORATION PAR REFERENCE.....	35
PERSONNES QUI ASSUMENT LA RESPONSABILITE DU PROSPECTUS	40

FACTEURS DE RISQUES

Les principaux risques associés aux Obligations sont brièvement exposés ci-après :

1. Facteurs de Risques liés à l'Emetteur

Les facteurs de risques liés à l'Emetteur comprennent les risques liés au transport aérien, au caractère réglementé de l'activité, aux activités d'Aéroports de Paris, les risques financiers et enfin les facteurs de dépendance.

Pour l'exposé complet de ces facteurs, se reporter au Chapitre 4 du Document de Référence qui est incorporé par référence dans le Prospectus.

2. Facteurs de Risques liés aux Obligations

Acquérir des Obligations est un investissement qui peut ne pas convenir à tous les investisseurs

Les investissements réalisés par certains investisseurs peuvent être sujets à des lois et règlements, ou à un contrôle ou une régulation par certaines autorités. Chaque investisseur potentiel doit consulter ses propres conseillers juridiques, fiscaux et comptables afin de déterminer si et dans quelle mesure (i) l'acquisition des Obligations est légale pour lui (ii) les Obligations peuvent, le cas échéant, être utilisées comme garantie pour différents types d'engagements et (iii) d'autres restrictions s'appliquent en matière d'achat ou de transfert des Obligations. Les institutions financières doivent consulter leur conseil juridique ou l'autorité compétente afin de déterminer leur traitement au regard des règles visant à proportionner leur capital au regard des risques encourus ou de toute règle similaire.

Volatilité du marché

Le ou les marchés, sur lesquels les Obligations seront traitées, pourraient être volatils et être influencés par les conditions économiques et de marché, et à des degrés divers par des fluctuations de taux d'intérêts, de taux d'échange de devises et des taux d'inflation dans les pays européens ou autres pays industrialisés.

Risque de taux

Les Obligations portent intérêt à taux fixe. Les investisseurs doivent être conscients que des variations substantielles des taux de marché pourraient avoir des conséquences négatives sur la valeur des Obligations, dans la mesure où ces variations pourraient affecter la rentabilité des Obligations.

Risques liés au remboursement anticipé à l'option de l'Emetteur

La valeur de marché des Obligations pourrait être affectée par la faculté de remboursement anticipé des Obligations à l'option de l'Emetteur. Notamment, pendant les périodes où l'Emetteur a choisi de procéder à de tels remboursements, cette valeur de marché n'augmente généralement pas substantiellement au-delà du prix auquel les Obligations peuvent être remboursées.

L'Emetteur pourrait rembourser des Obligations par anticipation lorsque son coût d'emprunt est plus bas que le taux d'intérêt des Obligations. Dans une telle situation, un investisseur ne pourra généralement pas réinvestir le produit du remboursement à un taux d'intérêt effectif aussi élevé que le taux d'intérêt des Obligations remboursées et pourrait n'être en mesure que d'investir dans des obligations offrant un rendement significativement inférieur. Les investisseurs potentiels doivent ainsi prendre en compte le risque lié au réinvestissement à la lumière des autres investissements disponibles au moment de la souscription ou de l'acquisition par eux des Obligations.

Modification des Modalités des Obligations

Les porteurs des Obligations seront groupés en une Masse (tel que ce terme est défini à l'Article 11 "Représentation des Porteurs" des Modalités des Obligations ci-après) pour la défense de leurs intérêts communs et pourront se réunir en assemblée générale. L'assemblée générale des porteurs ne peut ni acquérir ni accroître les charges des obligataires ni établir un traitement inégal entre les obligataires d'une même masse. Toutefois, elle délibère sur toutes mesures ayant pour objet d'assurer la défense des obligataires et l'exécution du contrat d'emprunt ainsi que toute proposition tendant à la modification des Modalités des Obligations. Toute modification approuvée par l'assemblée générale

s'imposera à l'ensemble des porteurs des Obligations y compris ceux qui ont voté contre la résolution considérée ou qui n'étaient pas présents ou représentés à l'assemblée générale.

Marché secondaire

Les Obligations peuvent n'avoir aucun marché existant lors de leur émission et il n'existe aucune garantie que se développera un tel marché ou que les porteurs seront en mesure de céder leurs Obligations facilement ou à des prix leur permettant d'obtenir un rendement comparable à d'autres investissements similaires négociés sur un marché secondaire développé.

En outre, les Obligations vendues avant la date de remboursement normale par l'Emetteur sont susceptibles d'enregistrer une moins-value notamment en cas d'évolution défavorable des conditions de marché ou d'insuffisance de la demande sur le marché secondaire au moment de la vente.

Fiscalité

Les investisseurs potentiels doivent être conscients du fait qu'ils peuvent se voir réclamer des taxes ou autres charges documentaires en vertu de la législation et de la pratique du pays où les Obligations sont transférées ou d'autres juridictions. Il pourrait ne pas exister, dans certaines juridictions, de position officielle des autorités fiscales ou de décisions des tribunaux permettant de déterminer le traitement fiscal d'instruments financiers tels que les Obligations. Les investisseurs potentiels ne peuvent se contenter du résumé de la législation fiscale dans la section Fiscalité du présent Prospectus mais doivent consulter leur propre conseiller fiscal au sujet notamment de l'impact de la souscription, de l'achat, de la détention, de la vente ou du remboursement des Obligations. Ce conseiller fiscal est le seul en mesure de prendre en compte la situation particulière de l'investisseur potentiel. Le présent paragraphe doit être lu en conjonction avec la section Fiscalité du présent Prospectus.

Directive européenne sur la fiscalité des revenus de l'épargne

Le 3 juin 2003, le Conseil de l'Union Européenne a adopté une nouvelle directive relative à l'imposition des revenus tirés de l'épargne perçus sous forme d'intérêts (la **Directive Epargne**). Sous réserve de certaines conditions, les Etats Membres doivent fournir à l'administration fiscale d'autres Etats Membres des informations détaillées, notamment sur les paiements d'intérêt au sens de la Directive Epargne (intérêts, produits, primes et autres revenus d'emprunts) effectués par un agent payeur situé dans leur juridiction à ou au profit d'une personne physique résidente de cet autre Etat Membre ou de certaines entités établies dans cet autre Etat Membre. Toutefois, pendant une période transitoire, certains Etats Membres (Grand-Duché de Luxembourg et Autriche) imposeront une retenue à la source sur ces paiements d'intérêts, sauf option contraire du bénéficiaire effectif des intérêts.

Si une retenue à la source devait être prélevée sur un paiement effectué au titre des Obligations en application de la Directive Epargne, ni l'Emetteur, ni l'Agent Payeur, ni aucune autre personne, ne sera tenu de majorer ses paiements au titre des Obligations afin de compenser cette retenue à la source.

La Commission Européenne a proposé certains changements à la Directive Epargne qui, s'ils sont adoptés, pourraient modifier ou élargir le champ des obligations décrites ci-avant.

Les notations de crédit peuvent être modifiées et peuvent ne pas refléter tous les risques

L'Emetteur est noté A+ par Standard & Poor's avec perspective négative. La perspective négative reflète notamment le risque de dégradation de la notation souveraine de la France.

La notation des Obligations ne reflète pas nécessairement tous les risques liés aux Obligations et autres facteurs qui peuvent affecter la valeur des Obligations.

Une notation n'est pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention de titres et peut, à tout moment, être suspendue, modifiée ou faire l'objet d'un retrait par l'agence de notation concernée.

Changement législatif

Les modalités des Obligations sont rédigées en fonction de l'état du droit existant à la date de leur émission: aucune assurance ne peut être donnée quant aux conséquences d'un changement concernant une décision jurisprudentielle ou une réforme législative ou réglementaire, ou une pratique administrative, après la date d'émission des Obligations.

MODALITES DES OBLIGATIONS

Conformément aux dispositions du Code de commerce et des statuts, le Conseil d'administration d'Aéroports de Paris (**l'Emetteur**) a compétence pour autoriser les émissions d'emprunts.

Dans sa séance du 20 décembre 2012, le Conseil d'administration a autorisé l'émission d'Obligations pour un montant maximal de 600 000 000 d'euros, autorisation valable jusqu'au 31 décembre 2013.

Le Président Directeur Général a décidé le 28 mai 2013 de faire usage de cette autorisation et de procéder à l'émission d'un emprunt obligataire hors de France d'un montant nominal total de 600 000 000 d'euros portant intérêt au taux de 2,750% l'an et venant à échéance le 5 juin 2028 (les **Obligations**). Les Obligations sont émises en application du droit français.

Le service financier des Obligations sera assuré par BNP Paribas Securities Services en qualité d'agent financier et d'agent payeur principal (**l'Agent Financier**, une telle expression incluant, lorsque le contexte s'y prête, tout agent financier et agent payeur principal susceptible d'être désigné ultérieurement en remplacement de l'Agent Financier initial et, ensemble avec tout autre agent payeur susceptible d'être désigné ultérieurement, les **Agents Payeurs**) en vertu d'un contrat de service financier en date du 3 juin 2013 entre l'Emetteur et l'Agent Financier (le **Contrat de Service Financier**). Les titulaires d'Obligations (les **Porteurs**) seront réputés avoir pleinement connaissance des stipulations du Contrat de Service Financier rédigé en langue française dont un exemplaire pourra être examiné aux guichets de l'Agent Payeur. Certaines stipulations des présentes modalités (les **Modalités**) résument certaines stipulations du Contrat de Service Financier.

Toute référence à des "**Articles**" renvoie aux Modalités numérotées ci-dessous.

1 Forme et propriété des Obligations

Les Obligations sont émises sous la forme de titres au porteur d'une valeur nominale de cent mille euros (100 000 €). La propriété des Obligations sera établie par une inscription en compte, conformément aux articles L. 211-3 et R. 211-1 du Code monétaire et financier. Aucun document matérialisant la propriété des Obligations (y compris les certificats représentatifs prévus à l'article R.211-7 du Code monétaire et financier) ne sera émis en représentation des Obligations.

Une fois émises, les Obligations seront inscrites en compte dans les livres d'Euroclear France qui créditera les comptes des Teneurs de Compte. Pour les besoins des présentes, **Teneur de Compte** désigne tout intermédiaire financier habilité, autorisé à détenir, directement ou indirectement, des comptes-titres pour le compte de ses clients auprès de Euroclear France, et inclut la banque dépositaire pour Clearstream Banking, société anonyme (**Clearstream, Luxembourg**) et Euroclear Bank S.A./N.V. (**Euroclear**).

La propriété des Obligations sera établie par l'inscription en compte dans les livres des Teneurs de Comptes et la cession des Obligations ne pourra être effectuée que par inscription dans ces livres.

2 Rang des Obligations et maintien de l'emprunt à son rang

Les Obligations constituent des engagements directs, inconditionnels, non subordonnés et non assortis de sûretés de l'Emetteur venant (sous réserve des exceptions légales impératives) au même rang entre eux et au même rang que toutes les autres dettes chirographaires, présentes ou futures, de l'Emetteur. L'Emetteur s'engage jusqu'au remboursement effectif de la totalité des Obligations à ne pas conférer ni permettre que subsiste un quelconque gage, hypothèque, nantissement, garantie ou autre sûreté sur l'un quelconque de ses biens, actifs, revenus ou droits, présents ou futurs, au profit d'autres titulaires de bons ou d'obligations ou d'autres engagements de paiement constitutifs de son endettement cotés ou négociés (ou susceptibles de l'être) sur un marché réglementé, un marché de gré à gré ou tout autre marché de valeurs mobilières sans que soient consenties les mêmes sûretés ou garanties et le même rang aux présentes Obligations.

3 Intérêts

Les Obligations portent intérêt au taux de 2,750% l'an à compter du 5 juin 2013, payable annuellement à terme échu le 5 juin de chaque année et pour la première fois le 5 juin 2014 pour la période courant du 5 juin 2013

(inclus) au 5 juin 2014 (exclu). Le montant des intérêts payables pour chaque Obligation au titre de cette première période d'intérêt sera de 2 750 €.

Chaque Obligation cessera de porter intérêt à compter de sa date de remboursement.

Les intérêts, s'ils doivent être calculés pour une période inférieure à un an, seront calculés sur la base exact/exact pour chaque période, soit du nombre réel de jours écoulés pendant la période concernée divisé par 365 (ou 366 en cas d'année bissextile), le résultat étant arrondi à la deuxième décimale la plus proche (les demis étant arrondis à la décimale supérieure).

4 Amortissement et achat

(a) Amortissement final

A moins qu'elles n'aient été préalablement remboursées ou rachetées et annulées, les Obligations seront amorties en totalité au pair le 5 juin 2028.

(b) Achats

L'Emetteur pourra à tout moment procéder à des achats d'Obligations, à quelque prix que ce soit, en bourse ou hors de bourse, par des offres d'achats ou d'échange ou autrement conformément à la réglementation applicable. Les Obligations ainsi rachetées par l'Emetteur pourront être acquises et conservées aux fins de favoriser la liquidité des Obligations conformément aux articles L. 213-1-A et D. 213-1-A du Code monétaire et financier.

(c) Remboursement anticipé pour raisons fiscales

Les Obligations pourront et, dans certains cas, devront être remboursées avant leur date d'amortissement final dans le cas où interviendrait un changement de régime fiscal, dans les conditions visées à l'Article 6 "Régime fiscal" ci-après.

(d) Remboursement ou rachat à la demande des Porteurs des Obligations en cas de changement de contrôle

En cas de survenance d'un Cas de Rachat (tel que défini ci-dessous), chaque Porteur d'Obligations pourra exiger le remboursement ou le rachat par l'Emetteur à la Date de Rachat (telle que définie ci-dessous) de tout ou partie des Obligations qu'il détient à leur valeur nominale majorée, le cas échéant, des intérêts courus jusqu'à la date de rachat ou de remboursement exclue. Cette option de rachat (**l'Option de Rachat en cas de Changement de Contrôle**) s'effectuera selon les modalités suivantes :

(i) Un **Cas de Rachat** sera réputé être survenu lorsque :

- (A) Toute personne ou groupe de personnes agissant de concert, ou toute personne ou groupe de personnes agissant pour le compte de l'une de ces personnes (la (les) **Personne(s) Concernée(s)**) (a) acquiert directement ou indirectement plus de 50% de l'ensemble des droits de vote ou plus de 50% des actions ordinaires émises par l'Emetteur (ou toute entité lui succédant), (b) acquiert directement ou indirectement un nombre d'actions ordinaires dans le capital de l'Emetteur lui conférant plus de 40% des droits de vote exerçables lors des assemblées générales de l'Emetteur et qu'aucun autre actionnaire de l'Emetteur ne détient, directement ou indirectement, seul ou de concert, un nombre d'actions lui conférant un nombre de droits de vote exerçables lors des assemblées générales de l'Emetteur supérieur au nombre de droits de vote conféré par les actions détenues directement ou indirectement par la Personne Concernée (chacune de ces hypothèses constituant un **Changement de Contrôle**) ; et
- (B) A la date qui a été notifiée aux Porteurs des Obligations par l'Emetteur conformément à l'Article 9 "Avis" (la **Date du Communiqué**) qui est la première date entre (a) la date du premier communiqué public relatif au Changement de Contrôle et (b) la date du premier Communiqué relatif à un Changement de Contrôle Potentiel, les

Obligations ou la dette long terme non subordonnée non assortie de sûretés de l'Emetteur a reçu de l'une des agences de notation suivantes, sous réserve que la notation ait été sollicitée par l'Emetteur : Moody's Investors Services Limited (**Moody's**), Standard & Poor's Rating Services, une branche de McGraw-Hill Companies, Inc. (**S&P**), Fitch Ratings (**Fitch**) ou l'un quelconque de leurs successeurs en ce qui concerne l'activité de notation, ou toute autre agence de notation internationalement reconnue (chacune étant une **Agence de Notation**) :

- (x) une notation de première qualité (*investment grade*) (Baa3/BBB-/BBB- ou leurs équivalents respectifs, ou mieux), et cette notation a été, pendant la Période de Changement de Contrôle, soit abaissée par l'une des Agences de Notation à une notation de qualité inférieure (*non-investment grade*) (Ba1/BB+/BB+ ou leurs équivalents respectifs, ou pire), soit retirée, et n'est pas pendant cette même Période de Changement de Contrôle rehaussée (dans le cas d'un abaissement) ou rétablie (en cas de retrait de la notation) par cette Agence de Notation à une notation de première qualité (*investment grade*) (Baa3/BBB-/BBB- ou leurs équivalents respectifs, ou mieux) ; ou
- (y) une notation de qualité inférieure (*non-investment grade*) (Ba1/BB+/BB+ ou leurs équivalents respectifs, ou pire), et cette notation a été pendant la Période de Changement de Contrôle soit abaissée par l'une des Agences de Notation d'un ou plusieurs rangs (par exemple un abaissement de Ba1/BB+/BB+ à Ba2/BB/BB correspond à un rang), soit retirée et n'est pas pendant cette même Période de Changement de Contrôle rehaussée (dans le cas d'un abaissement) ou rétablie (en cas de retrait de la notation) par cette Agence de Notation à la notation initiale ou mieux ;

Afin d'éviter toute ambiguïté :

1. toute décision d'une Agence de Notation à laquelle il est fait référence aux paragraphes (x) ou (y) ci-dessus ne sera pas réputée être consécutive à un Changement de Contrôle précis si cette Agence de Notation n'a pas annoncé ou confirmé publiquement que cette décision résultait, en tout ou partie, d'un événement ou d'une circonstance quelconque relatif à ce Changement de Contrôle ; et
 2. si au moment de la survenance d'un Changement de Contrôle ni les Obligations ni la dette long terme non subordonnée non assortie de sûretés de l'Emetteur ne sont notées par une Agence de Notation et qu'aucune Agence de Notation ne donne aux Obligations pendant la Période de Changement de Contrôle une notation de première qualité (*investment grade*) (Baa3/BBB-/BBB- ou leurs équivalents respectifs, ou mieux), un Cas de Rachat sera réputé être survenu.
- (ii) Aussitôt que l'Emetteur a connaissance de la survenance d'un Cas de Rachat, l'Emetteur devra transmettre un avis (un **Avis de Cas de Rachat**) aux Porteurs conformément à l'Article 9 "Avis" spécifiant la nature du Cas de Rachat, les circonstances de ce Cas de Rachat et la procédure à mettre en œuvre pour exercer l'option prévue dans le présent Article.
 - (iii) Pour exercer l'Option de Rachat en cas de Changement de Contrôle et pour exiger le remboursement ou le rachat des Obligations, un Porteur doit transférer les Obligations devant être remboursées ou rachetées ou donner des instructions pour leur transfert sur le compte d'un Agent Payeur et remettre à l'Emetteur une notification écrite de remboursement ou de rachat dûment complétée (la **Notification de Rachat pour Changement de Contrôle**), dans laquelle le Porteur précisera un compte bancaire sur lequel le paiement devra être effectué conformément aux dispositions du présent paragraphe, dans la période (la **Période de Rachat**) de 45 jours suivant la remise de l'Avis de Cas de Rachat (sauf si (i) le Porteur donne à l'Emetteur une notification écrite de la survenance d'un Cas de Rachat dont il a connaissance et (ii) l'Emetteur ne publie pas un Avis de Cas de Rachat avant la fin du troisième jour ouvré

(à Paris) suivant la réception d'une telle notification de la part du Porteur, auquel cas la Période de Rachat commencera à compter de ce troisième jour ouvré (à Paris) et s'achèvera à la fin du 45ème jour qui suit).

Une Notification de Rachat pour Changement de Contrôle une fois remise est irrévocable. L'Emetteur sera tenu de rembourser ou racheter les Obligations pour lesquelles l'Option de Rachat en cas de Changement de Contrôle a été valablement exercée selon les dispositions ci-dessus et, sous réserve du transfert des Obligations, à la date qui est le 5ème jour ouvré (à Paris) suivant la fin de la Période de Rachat (la **Date de Rachat**). Le paiement au titre de ces Obligations sera effectué par virement vers le compte bancaire précisé dans la Notification de Rachat pour Changement de Contrôle.

(iv) Dans le contexte du présent Article :

Période de Changement de Contrôle signifie la période commençant à la Date du Communiqué, et s'achevant 180 jours (inclus) après la survenance du Changement de Contrôle concerné (ou une période plus longue durant laquelle les Obligations ou la dette long terme non subordonnée non assortie de sûretés de l'Emetteur sont examinées (un tel examen ayant été publiquement annoncé pendant la période prenant fin 120 jours après la survenance du Changement de Contrôle concerné) pour une revue ou, le cas échéant, attribution de notation, par une Agence de Notation, une telle période ne devant pas excéder 60 jours après l'annonce publique d'un tel examen) ; et

Communiqué relatif à un Changement de Contrôle Potentiel signifie toute annonce publique ou déclaration publique par l'Emetteur ou toute Personne Concernée relative à tout Changement de Contrôle potentiel.

(e) *Remboursement Anticipé à l'option de l'Emetteur*

L'Emetteur pourra :

(i) sous réserve d'adresser une notification irrévocable avec un préavis minimum de 15 jours et maximum de 30 jours aux Porteurs conformément à l'Article 9 (Avis), et

(ii) sous réserve d'avoir notifié l'Agent Financier pas moins de 15 jours avant d'avoir adressé la notification visée au paragraphe (i) ci-dessus,

rembourser tout ou partie des Obligations en circulation à tout moment avant leur échéance au Montant de Remboursement Anticipé, notifié à l'Agent Financier, à la date fixée pour le remboursement anticipé précisée dans la notification visée au paragraphe (i) ci-dessus (une **Date de Remboursement Anticipé**).

En cas de remboursement partiel des Obligations conformément au présent Article 4(e), le choix des Obligations remboursées sera effectué conformément à l'article R. 213-16 du Code monétaire et financier et la date de référence sera précisée dans la notification visée au paragraphe (i) ci-dessus.

Le Taux de Référence sera publié par l'Emetteur conformément aux stipulations de l'Article 9 (Avis).

Pour les besoins du présent Article 4(e), l'Emetteur s'assurera qu'aussi longtemps qu'une Obligation est en circulation, il y ait à tout moment un agent de calcul pour les besoins des Obligations. Si l'Agent Financier n'est pas en mesure ou ne désire pas continuer à intervenir en qualité d'agent de calcul ou si l'Agent Financier ne parvient à dûment déterminer le montant dû au titre du présent Article 4(e), l'Emetteur nommera une autre banque de premier rang intervenant sur le marché interbancaire de l'euro (agissant par son bureau principal situé dans la zone euro) afin d'intervenir à sa place pour les besoins du présent Article 4(e). L'Agent Financier ou l'agent de calcul ne pourra pas se démettre de ses fonctions avant qu'un successeur n'ait été nommé.

Toutes les communications, avis, déterminations, calculs, cotations et décisions, établis, exprimés, effectués ou obtenus pour les besoins du présent Article 4(e) par l'Agent Financier ou l'agent de calcul lieront (en

l'absence de faute intentionnelle, mauvaise foi ou erreur manifeste) l'Emetteur et les Porteurs et l'Agent Financier ou l'agent de calcul n'assumera aucune responsabilité envers l'Emetteur et les Porteurs en relation avec l'exercice ou le non-exercice par eux de leurs pouvoirs, fonctions et faculté discrétionnaire d'appréciation en vertu de ces dispositions (en l'absence de faute intentionnelle, mauvaise foi ou erreur manifeste).

Banques de Référence signifie les Coordinateurs Globaux et leurs successeurs respectifs, ou à défaut trois banques sélectionnées par l'Agent Financier, qui sont des agents placeurs de premier plan de titres émis par des états européens, ou des teneurs de marché intervenant sur la fixation du prix d'émission d'obligations de sociétés.

Date de Calcul signifie 4 jours ouvrés (à Paris) avant la Date de Remboursement Anticipé à la Valeur de Marché.

Marge signifie 0.05% par an.

Montant de Remboursement Anticipé signifie la somme :

(x) du montant le plus élevé entre (i) 100% du montant nominal des Obligations remboursées et (ii) la somme des valeurs des paiements de principal et d'intérêts des Obligations remboursées prévus restant à effectuer (à l'exception de tout intérêt couru sur les Obligations remboursées jusqu'à la Date de Remboursement Anticipé (exclue)) actualisées à la Date de Remboursement Anticipé sur une base annuelle (Exact/Exact) (ICMA) en fonction du Taux de Remboursement Anticipé; et

(y) de tout intérêt couru mais non versé relatif aux Obligations remboursées jusqu'à la Date de Remboursement Anticipé (exclue),

tel que déterminé par l'Agent Financier.

OAT signifie Obligations assimilables du Trésor émises par l'Etat français représenté par l'Agence France Trésor dont l'échéance est le 27 Octobre 2027 (ISIN : FR0011317783).

Taux de Référence signifie la moyenne, déterminée par l'Agent Financier, des rendements correspondants au prix de milieu de marché sur une base annuelle (Exact/Exact) (ICMA) de l'OAT jusqu'à l'échéance tels que communiqués par les Banques de Référence à l'Agent Financier et déterminés à 11 heures (heure de Paris) à la Date de Calcul. Si l'OAT n'est pas disponible, un Titre Similaire sera choisi par l'Agent Financier, après consultation préalable de l'Emetteur et des Banques de Référence, à 11 heures (heure de Paris) à la Date de Calcul.

Taux de Remboursement Anticipé signifie la somme du Taux de Référence et de la Marge.

Titre Similaire signifie une souche d'obligations assimilables du Trésor ou des souches d'obligations assimilables du Trésor émises par l'Etat français représenté par l'Agence France Trésor, ou toute autre agence ayant une mission similaire, ayant une durée de vie résiduelle réelle ou interpolée comparable à la durée restant à courir sur les Obligations.

(f) *Annulation*

Toutes les Obligations amorties ou achetées pour être annulées par ou pour le compte de l'Emetteur seront immédiatement annulées et ne pourront être ré-émises ou revendues.

5 Paiements

(a) *Méthode de paiement*

Les paiements du principal et des intérêts dus au titre des Obligations seront effectués en euro en fonds immédiatement disponibles au crédit d'un compte en euro, conformément aux dispositions fiscales ou à

d'autres dispositions légales ou réglementaires applicables, et sous réserve des stipulations de l'Article 6 "Régime fiscal" ci-après.

Ces paiements devront être faits au profit des Porteurs chez les Teneurs de Compte (y compris la banque dépositaire pour Clearstream, Luxembourg ou Euroclear).

Ni l'Emetteur, ni l'Agent Financier, ni aucun Agent Payeur ne sera responsable vis-à-vis des Porteurs ou de toute autre personne de tous coûts, commissions, pertes ou autres dépenses liés ou résultant des virements en euro ou des conversions de devises ou arrondis qui y seraient liés.

(b) Paiements les jours ouvrables

Si la date de paiement d'une somme en principal ou en intérêts afférente à une Obligation n'est pas un Jour Ouvrable (tel que défini ci-après), le Porteur n'aura alors droit au paiement de cette somme que le premier Jour Ouvrable suivant et n'aura droit à aucun intérêt ou autre montant en raison de ce délai.

Dans les présentes Modalités, **Jour Ouvrable** désigne un jour où les banques commerciales et les marchés de change sont ouverts et effectuent des opérations en euro dans le pays où le compte en euro indiqué par le bénéficiaire est situé, où les paiements contre livraison peuvent être effectués à Paris et où le système TARGET2 (système européen de transfert express automatisé de règlements bruts en temps réel (TARGET2)) fonctionne.

(c) Agent Financier et Agent Payeur

L'Agent Financier initial qui est également Agent Payeur Principal ainsi que son établissement désigné sont les suivants :

BNP Paribas Securities Services (Numéro affilié à Euroclear France 29106)

Les Grands Moulins de Pantin
9, rue du Débarcadère
93500 Pantin
France

L'Emetteur se réserve le droit de modifier ou de résilier à tout moment le mandat de l'Agent Financier et/ou de désigner un autre Agent Financier ou d'autres Agents Payeurs à la condition qu'à tout moment, et tant qu'il restera des Obligations en circulation il maintienne (i) un Agent Financier disposant d'un établissement dans une ville européenne et (ii) tant que les Obligations seront cotées au marché réglementé d'Euronext Paris S.A. un Agent Payeur disposant d'un établissement à Paris.

Tout changement d'Agent Financier sera porté à la connaissance des porteurs d'Obligations conformément aux stipulations de l'Article 9 "Avis" ci-après.

6 Régime fiscal

- (a) Tous les paiements en principal et intérêts effectués sur les Obligations seront opérés sans aucune retenue à la source ni déduction au titre de tous impôts, taxes, droits, contributions ou charges gouvernementales de toute nature, présents ou futurs, imposés ou prélevés par ou pour le compte de tout pays, à moins que la retenue à la source ou la déduction de ces impôts, taxes, droits, contributions ou charges gouvernementales ne soit impérativement prescrite par la loi.
- (b) Si le paiement d'intérêts ou le remboursement du principal dû au titre de l'une quelconque des Obligations est soumis, en vertu de la législation française, à un prélèvement ou à une retenue à la source au titre d'un quelconque impôt ou taxe français, l'Emetteur s'engage à majorer, dans la mesure permise par la loi, le paiement ou le remboursement de montants supplémentaires de sorte que les Porteurs reçoivent, nonobstant la déduction dudit prélèvement ou de ladite retenue, l'intégralité des sommes qui leur auraient été dues au titre des Obligations, étant précisé toutefois que si l'obligation d'effectuer ces paiements supplémentaires résulte d'un changement de la législation française ou d'un changement dans l'application ou l'interprétation de la législation française intervenant postérieurement à la date d'émission, et si cette obligation ne peut être évitée par des mesures raisonnables de l'Emetteur, l'Emetteur pourra rembourser à tout moment par

anticipation, mais au plus tôt 30 jours avant la date de prise d'effet du changement, la totalité des Obligations alors en circulation, à leur valeur nominale majorée des intérêts courus jusqu'à la date fixée pour le remboursement.

Les stipulations ci-dessus ne s'appliquent pas lorsque le prélèvement ou la retenue à la source est déduit d'un montant payé à une personne physique et qu'il doit être effectué conformément à la Directive du Conseil Européen 2003/48/EC sur la fiscalité des revenus de l'épargne et de toute directive de l'Union européenne mettant en œuvre les conclusions de la réunion du Conseil ECOFIN des 26 et 27 novembre 2000 (la **Directive Epargne**) ou conformément à toute loi mettant en œuvre cette Directive Epargne.

- (c) Si l'Emetteur est tenu d'effectuer des paiements supplémentaires conformément aux stipulations du paragraphe (b) ci-avant et que le paiement de tels montants est ou devenait prohibé par la législation française, l'Emetteur sera alors tenu d'effectuer le remboursement au pair, majoré des intérêts courus jusqu'à la date fixée pour le remboursement, de la totalité des Obligations restant en circulation, au plus tôt 30 jours avant la date de prise d'effet du changement visé au paragraphe (b) ci-avant et au plus tard à la date à laquelle ladite majoration doit être versée.
- (d) En cas de remboursement effectué conformément aux stipulations du paragraphe (b) ci-dessus, l'Emetteur publiera ou fera publier un avis de remboursement, conformément aux stipulations de l'Article 9 "Avis" ci-après, au plus tôt 60 jours et au plus tard 30 jours avant la date fixée pour le remboursement. En cas de remboursement effectué conformément aux stipulations du paragraphe (c) ci-dessus, l'Emetteur publiera ou fera publier un avis de remboursement, dans les mêmes conditions, au plus tôt 60 jours et au plus tard 7 jours avant la date fixée pour le remboursement.

7 Prescription

Toutes actions contre l'Emetteur en vue du paiement du principal et des intérêts dus au titre des Obligations seront prescrites à compter d'un délai de cinq ans.

8 Cas d'exigibilité anticipée

Le Représentant (tel que ce terme est défini à l'Article 11 "Représentation des Porteurs") pourra, sur simple notification écrite adressée par courrier recommandé avec accusé de réception à l'Agent Financier et à l'Emetteur, rendre immédiatement exigible le remboursement des Obligations, à leur valeur nominale majorée des intérêts courus à la date effective de remboursement :

- (a) en cas de défaut de paiement à sa date d'exigibilité de tout montant en principal ou intérêt dû au titre de toute Obligation (y compris de toute somme payable en application de l'Article 6 "Régime fiscal") s'il n'est pas remédié à ce défaut dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification ; ou
- (b) en cas d'inexécution par l'Emetteur de tout autre engagement significatif prévu par les Modalités des Obligations s'il n'est pas remédié à ce manquement dans un délai de 30 jours à compter de la réception par l'Agent Financier et l'Emetteur de la notification ; ou
- (c) si toute autre dette au titre d'emprunts ou contractée d'une quelconque autre manière par l'Emetteur pour une somme supérieure à 100 000 000 d'euros devient exigible en raison d'un défaut de paiement, ou si des mesures sont prises pour mettre en œuvre une sûreté donnée en garantie d'une telle dette (ou à l'expiration de tout délai de grâce qui est initialement applicable), ou le non-respect d'une garantie consentie par l'Emetteur, à moins que l'Emetteur ne conteste de bonne foi l'exigibilité de ladite dette ou la validité de la mise en œuvre de ladite garantie et que les tribunaux compétents aient été saisis de cette contestation, auquel cas ledit défaut de paiement ne constituera pas un cas d'exigibilité anticipée aussi longtemps que l'instance n'aura pas fait l'objet d'un jugement définitif ; ou
- (d) si l'Emetteur est dissout ou liquidé ou fusionné avec une autre entité, à moins que les obligations de l'Emetteur au titre des Obligations ne soient expressément assumées par cette autre entité.

9 Avis

Tout avis ou notification destiné à l'Emetteur devra lui être envoyé à l'adresse suivante :

Aéroports de Paris – Direction des opérations financières et des participations, 291, Boulevard Raspail, 75014 Paris, France.

Les avis donnés aux Porteurs seront considérés comme valablement effectués s'ils sont communiqués aux Porteurs par l'intermédiaire d'Euroclear France, Euroclear ou Clearstream, Luxembourg et publiés sur le site internet de l'Emetteur (www.aeroportsdeparis.fr). Les avis seront réputés donnés à la date de leur communication à Euroclear France, Euroclear ou Clearstream, Luxembourg ou, à la date de leur publication sur le site internet de l'Emetteur si cette date est antérieure.

10 Informations financières

L'Emetteur remettra à l'Agent Financier des exemplaires de ses états financiers annuels dès qu'ils seront disponibles et ce, jusqu'au complet remboursement de toutes les Obligations. Des exemplaires de ces états financiers seront mis à la disposition des Porteurs pour consultation auprès des guichets de l'Agent Payeur. En outre, à titre d'information, il est précisé que l'Emetteur rendra disponibles ses états financiers annuels sur son site internet (www.aeroportsdeparis.fr) conformément à la réglementation en vigueur.

11 Représentation des Porteurs

Les Porteurs, pour la défense de leurs intérêts communs, seront automatiquement groupés en une masse (ci-après la **Masse**).

La Masse sera régie par les dispositions du Code de commerce à l'exception des articles L.228-48, L.228-59, la seconde phrase du L.228-65 II, R.228-63, R.228-67 et R.228-69, sous réserve des stipulations suivantes :

(a) *Personnalité morale*

La Masse qui a la personnalité morale agira par l'intermédiaire d'un représentant (ci-après dénommé le **Représentant**).

Seule la Masse, à l'exclusion des Porteurs, pourra exercer et faire valoir les droits, actions et avantages communs qui peuvent ou pourront ultérieurement découler des Obligations ou s'y rapporter.

(b) *Représentant*

Le mandat du représentant peut être confié sans condition de nationalité. Cependant, ce mandat ne pourra pas être confié aux personnes suivantes :

- (1) l'Emetteur, les membres de son Conseil d'administration, ses employés, ainsi que leurs ascendants, descendants et conjoints respectifs,
- (2) les sociétés garantissant tout ou partie des obligations de l'Emetteur,
- (3) les personnes frappées d'une interdiction d'exercice de la profession de banquier ou qui ont été déchues du droit de diriger, d'administrer ou de gérer une entreprise, en quelque qualité que ce soit.

Le Représentant titulaire de la Masse sera :

MASSQUOTE S.A.S.U.
RCS 529 065 880 Nanterre
Adresse du siège social :
7 bis rue de Neuilly
92110 Clichy
France
Adresse postale :
33, rue Anna Jacquin
92100 Boulogne Billancourt
France
Représenté par son Président

Le Représentant suppléant de la Masse sera :

Gilbert Labachotte
8 Boulevard Jourdan
75014 Paris

Le mandat de Représentant sera rémunéré d'un montant de 400 € (TVA exclue) par an payable pour la première fois à la date d'émission des Obligations et ensuite à chaque date de paiement des intérêts à l'exception de la dernière date de paiements des intérêts. Le Représentant exercera son mandat jusqu'à sa dissolution, sa démission ou la résiliation de son mandat par l'assemblée générale des Porteurs ou jusqu'à ce qu'il devienne incapable. Sa nomination prendra automatiquement fin à la date de maturité des Obligations, ou lors du remboursement de la totalité des Obligations avant la date de maturité. En cas de décès, de démission ou de révocation du Représentant suppléant, le ou les remplaçant(s) seront élus par l'assemblée générale des Porteurs.

Tous les Porteurs intéressés pourront à tout moment obtenir communication des noms et adresses du Représentant et de son suppléant, au siège de l'Emetteur et aux guichets de tout Agent Payeur.

(c) Pouvoirs du Représentant

Sauf résolution contraire de l'assemblée générale des Porteurs, le Représentant aura le pouvoir d'accomplir tous les actes de gestion nécessaires afin de défendre les intérêts communs des Porteurs. Toutes les procédures judiciaires intentées à l'initiative ou à l'encontre des Porteurs devront l'être à l'initiative ou à l'encontre du Représentant.

Le Représentant ne pourra pas s'immiscer dans la gestion des affaires de l'Emetteur.

(d) Assemblées générales de Porteurs

L'assemblée générale des Porteurs pourra être réunie à tout moment, sur convocation de l'Emetteur ou du Représentant sous réserve du respect du délai d'information des Porteurs ci-après visé au paragraphe (f). Un ou plusieurs Porteurs, détenant ensemble un trentième au moins des Obligations en circulation, pourront adresser à l'Emetteur et au Représentant une demande de convocation par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception de l'assemblée générale ; si cette assemblée générale n'a pas été convoquée dans les deux mois suivant cette demande, les Porteurs concernés pourront charger l'un d'entre eux de déposer une requête auprès du Tribunal de Grande Instance de Paris, afin qu'un mandataire soit nommé pour convoquer l'assemblée.

Un avis indiquant la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'assemblée générale sera publié dans les conditions stipulées à l'Article 9 "Avis".

Chaque Porteur a le droit de prendre part aux assemblées générales, en personne ou par mandataire. Chaque Obligation donne droit à une voix.

(e) Pouvoirs des assemblées générales

Les Porteurs réunis en assemblée générale délibèrent dans les conditions suivantes :

L'assemblée générale peut délibérer sur la révocation et le remplacement des Représentants et peut également statuer sur toute autre question afférente aux droits, actions et avantages communs qui s'attachent ou s'attacheront ultérieurement aux Obligations ou qui en découlent ou en découleront ultérieurement, y compris afin d'autoriser le Représentant à agir en justice, que ce soit en demande ou en défense. L'assemblée générale peut en outre délibérer sur tout projet de modification des Modalités, sur la saisine de toute juridiction et sur tout sujet ayant fait l'objet d'une décision de justice, y compris toute proposition de règlement transactionnel se rapportant à des droits litigieux ; il est cependant précisé que l'assemblée générale ne peut accroître les charges des Porteurs, ni instituer une inégalité de traitement entre les Porteurs.

L'assemblée générale ne pourra valablement délibérer qu'à la condition que les Porteurs présents ou représentés détiennent un cinquième au moins des Obligations en circulation au moment considéré. Sur deuxième convocation, aucun quorum ne sera exigé. L'assemblée générale statuera valablement à la majorité simple des voix exprimées par les Porteurs présents ou représentés.

Conformément à l'article R.228-71 du Code de commerce, il est justifié du droit de participer à l'assemblée générale des Porteurs par l'inscription des Obligations dans les comptes du Teneur de Compte concerné au troisième jour ouvré précédent l'assemblée à zéro heure, heure de Paris.

Les résolutions adoptées par les assemblées générales devront être publiées conformément aux stipulations de l'Article 9 "Avis".

(f) Information des Porteurs

Pendant la période de quinze jours qui précédera la tenue de chaque assemblée générale, chaque Porteur ou son représentant aura le droit de consulter ou de prendre copie du texte des résolutions proposées et des rapports présentés à l'assemblée générale, dont l'ensemble sera tenu à la disposition des Porteurs concernés au siège de l'Emetteur, aux guichets spécifiés des Agents Payeurs et en tout autre lieu spécifié dans l'avis de convocation de l'assemblée générale concernée.

(g) Frais

L'Emetteur supportera tous les frais afférents aux opérations de la Masse, y compris les frais de convocation et de tenue des assemblées générales et tous les frais administratifs votés par chaque assemblée générale des Porteurs, étant expressément stipulé qu'aucun frais ne pourra être déduit des intérêts payables sur les Obligations.

(h) Masse unique

Les Porteurs d'Obligations et les porteurs d'obligations assimilables avec les Obligations, conformément à l'Article 12 "Emission d'obligations assimilables aux Obligations" pourront être regroupés au sein d'une seule et même Masse afin d'assurer la défense de leurs intérêts communs.

Dans la présente Modalité 11, le terme "en circulation" ne comprendra pas les Obligations acquises par l'Emetteur conformément à l'article L. 213-1-A du Code monétaire et financier.

12 Emission d'obligations assimilables aux Obligations

L'Emetteur aura la faculté d'émettre, sans l'accord des Porteurs, d'autres obligations assimilables aux Obligations à condition que ces obligations confèrent des droits identiques à tous égards à ceux des Obligations (ou à tous égards à l'exception du premier paiement d'intérêt y afférent) et que les conditions de ces obligations prévoient une telle assimilation avec les Obligations.

13 Droit applicable et tribunaux compétents

Les Obligations sont régies par le droit français.

Les Porteurs peuvent faire valoir leurs droits à l'encontre de l'Emetteur auprès du Tribunal de Grande Instance de Paris.

UTILISATION DU PRODUIT DE L'EMISSION

Le produit net de l'émission des Obligations est destiné au financement des besoins d'investissements courants de l'Emetteur.

EVOLUTION RECENTE

1. Communiqué de presse de M. Pierre MOSCOVICI, Ministre de l'Economie et des Finances en date du 30 mai 2013

Pierre MOSCOVICI, ministre de l'Economie et des Finances, a annoncé le 30 mai 2013 avoir demandé à l'Agence des Participations de l'Etat de préparer la cession de la participation de l'Etat excédant le seuil de la majorité du capital d'Aéroports de Paris à plusieurs investisseurs de long-terme, dans le cadre d'une procédure hors marché et de proposer au Fonds Stratégique d'Investissement (**FSI**) de s'y associer. L'Etat détient actuellement 54,5% du capital d'Aéroports de Paris et le FSI en détient 5,6%. Une copie du communiqué de presse figure à l'adresse www.economie.gouv.fr.

2. L'Emetteur a communiqué le présent communiqué le 3 mai 2013



Paris, le 3 mai 2013

TAV Airports, détenue par Aéroports de Paris à 38%, n'a pas remporté l'appel d'offres du nouvel aéroport d'Istanbul

Aéroports de Paris prend acte de la décision de l'autorité de l'Aviation Civile turque (Devlet Hava Meydanları İşletmesi ou DHMI) de retenir un autre candidat que TAV Havalimanları Holding A.Ş. ("TAV Airports"), pour la construction et la concession du nouvel aéroport d'Istanbul.

Aéroports de Paris a pleinement soutenu TAV Airports dans son offre comme dans sa décision de ne pas dépasser le niveau de proposition financière qui lui paraissait raisonnable.

Agenda

- Prochaine publication des résultats: Chiffre d'affaires du 1er trimestre 2013 le 14 mai 2013
 - Une conférence téléphonique aura lieu le jour même à 9h00, CET
 - Ecoute en direct : depuis la France + 33 1 70 77 09 34 / depuis l'international : + 44 203 367 9453
 - Ré-écoute le jour même à partir de 12h00, CET : depuis la France : +33 1 72 00 15 00 / Depuis l'international : +44 203 367 9460 / Code d'accès : 281 164 #
 - La présentation et le communiqué financier seront accessibles sur le site internet : www.aeroportsdeparis.fr
- Prochaine publication trafic : trafic du mois d'avril 2013 le 14 mai 2013

www.aeroportsdeparis.fr

Contact presse : Christine d'Argentré + 33 1 43 35 70 70 - Relations Investisseurs : Vincent Bouchery + 33 1 43 35 70 58 – invest@adp.fr

Aéroports de Paris construit, aménage et exploite des plates-formes aéroportuaires parmi lesquelles Paris-Charles de Gaulle, Paris-Orly et Paris-Le Bourget. En 2012, Aéroports de Paris a accueilli près de 89 millions de passagers sur Paris-Charles de Gaulle et Paris-Orly, 2,3 millions de tonnes de fret et de courrier, et 40 millions de passagers au travers d'aéroports gérés à l'étranger.

Bénéficiant d'une situation géographique exceptionnelle et d'une forte zone de chalandise, le Groupe poursuit une stratégie de développement de ses capacités d'accueil et d'amélioration de sa qualité de services et entend développer les commerces et l'immobilier. En 2012, le chiffre d'affaires du Groupe s'est élevé à 2 640 millions d'euros et le résultat net à 341 millions d'euros.

Siège social : 291, boulevard Raspail, 75014 PARIS. Société anonyme au capital de 296 881 806 euros. 552 016 628 RCS Paris.



Paris, le 14 mai 2013

Communiqué de presse

Aéroports de Paris Trafic du mois d'avril 2013

En avril 2013, le trafic d'Aéroports de Paris est en baisse de 1,4 % par rapport au mois d'avril 2012, avec 7,5 millions de passagers accueillis, dont 5,1 millions à Paris-Charles de Gaulle (- 3,1 %) et 2,4 millions à Paris-Orly (+ 2,3 %).

Pour mémoire, les vacances scolaires de printemps de la région parisienne se sont étalées, en 2013, du samedi 27 avril au lundi 13 mai au lieu du samedi 14 avril au lundi 30 avril en 2012.

- Le trafic international (hors Europe) diminue légèrement de 0,2 %. Les faisceaux Asie-Pacifique (+ 7,9 %) et Amérique Latine (+ 1,1 %) sont en croissance. A l'inverse, l'Afrique (- 1,0 %), le Moyen-Orient (- 2,3 %), les DOM-TOM (- 2,4 %) et l'Amérique du Nord (- 3,1%) observent une baisse du trafic.
- Le trafic Europe (hors France) est en recul de 3,7 %.
- Le trafic France est en hausse de 1,4 %.
- Le nombre de passagers en correspondance est en hausse de 6,5 %. Le taux de correspondance s'est établi à 22,9 %, en progression de 1,5 point.

Depuis le début de l'année, le trafic d'Aéroports de Paris recule de 0,9 % avec un total de 27,0 millions de passagers. Le nombre de passagers en correspondance est stable. Le taux de correspondance atteint 25,2 %, soit une amélioration de 0,2 point.

Le trafic de TAV Airports, dont Aéroports de Paris détient 38 % du capital, augmente de 20,9 % au mois d'avril et de 25,3 % depuis le début de l'année.

Passagers	Avril 2013	Var. 13/12	Jan.-avril 2013	Var. 13/12	Cumul 12 derniers mois	Var. 13/12
Paris-CDG	5 140 134	- 3,1 %	18 575 942	- 1,4 %	61 343 441	- 0,5 %
Paris-Orly	2 398 610	+ 2,3 %	8 396 993	+ 0,1 %	27 243 055	+ 0,1 %
Total ADP	7 538 744	- 1,4 %	26 972 935	- 0,9 %	88 586 496	- 0,4 %
Istanbul Atatürk	4 160 730	+ 13,3 %	15 312 930	+ 19,5 %	47 495 183	+ 19,5 %
Ankara Esenboga	893 714	+ 20,0 %	3 273 891	+ 13,6 %	9 629 174	+ 10,3 %
Izmir	792 864	+ 11,0 %	2 820 036	+ 11,0 %	9 636 826	+ 10,7 %
Médine ⁽¹⁾	410 240	NS	1 614 320	NS	4 769 442	NS
Tunisie	161 394	- 10,1 %	419 356	- 4,4 %	3 301 918	+ 35,8 %
Géorgie	111 452	+ 12,2 %	394 155	+ 14,0 %	1 436 147	+ 13,5 %
Macédoine	76 653	+ 12,2 %	269 029	+ 12,4 %	943 221	+ 7,0 %
Gazipaşa	15 957	NS	33 099	NS	111 778	NS
Total TAV Airports	6 623 004	+ 20,9 %	24 136 816	+ 25,3 %	76 400 503 ⁽²⁾	+ 32,8 %

(1) TAV gère l'aéroport de Médine depuis juillet 2012. A périmètre constant, le trafic est en baisse de 0,5 % sur le mois d'avril 2013, en hausse de 12,7 % sur la période de janvier à avril 2013 et de 16,6 % sur le cumul des douze derniers mois.

(2) Le total des passagers TAV Airports sur 12 mois cumulés est à périmètre constant (hors impact de l'aéroport de Médine avant juillet 2012).



AÉROPORTS DE PARIS

Le monde entier est notre invité

Communiqué de presse

Mouvements d'avions	Avril 2013	Var. 13/12	Jan.-avril 2013	Var. 13/12	Cumul 12 derniers mois	Var. 13/12
Paris-CDG	39 443	- 3,7 %	150 248	- 4,7 %	483 901	- 3,8 %
Paris-Orly	19 892	+ 6,3 %	72 232	- 0,6 %	230 107	+ 1,1 %
Total ADP	59 335	- 0,6 %	222 480	- 3,4 %	714 008	- 2,3 %
Istanbul Atatürk	27 177	+ 19,0 %	117 916	+ 14,8 %	363 894	+ 15,7 %
Ankara Esenboga	4 444	+ 32,7 %	26 261	+ 11,1 %	77 473	+ 5,8 %
Izmir	4 013	+ 9,0 %	19 967	+ 8,6 %	68 806	+ 9,0 %
Médine ⁽¹⁾	3 244	NS	12 705	NS	38 829	NS
Tunisie	1 744	+ 3,1 %	4 892	+ 4,5 %	27 562	+ 26,2 %
Géorgie	1 822	- 0,5 %	6 474	- 2,3 %	23 448	- 0,6 %
Macédoine	913	+ 4,0 %	3 468	+ 3,4 %	11 400	- 6,1 %
Gazipaşa	147	NS	238	NS	807	NS
Total TAV Airports	43 504	+ 27,0 %	191 921	+ 20,4 %	605 746 ⁽²⁾	+ 26,8 %

- (1) TAV gère l'aéroport de Médine depuis juillet 2012. A périmètre constant, le nombre de mouvement d'avions est en hausse de 1,0 % sur le mois d'avril 2013, de 25,1 % sur la période de janvier à avril 2013 et de 13,7 % sur le cumul des douze derniers mois.
(2) Le total des mouvements d'avions de TAV Airports sur 12 mois cumulés est à périmètre constant (hors impact de l'aéroport de Médine avant juillet 2012).

Répartition géographique ADP	Avril 2013 Var. 13/12	Part dans trafic total	Jan.-avril 2013 Var. 13/12	Part dans trafic total
France	+ 1,4 %	18,4 %	- 2,5 %	18,5 %
Europe	- 3,7 %	42,9 %	- 2,1 %	40,7 %
Autre International dont	- 0,2 %	38,7 %	+ 0,9 %	40,8 %
Afrique	- 1,0 %	11,4 %	+ 2,7 %	11,8 %
Amérique du nord	- 3,1 %	8,9 %	- 3,7 %	8,4 %
Amérique latine	+ 1,1 %	3,3 %	- 2,8 %	3,9 %
Moyen-Orient	- 2,3 %	4,6 %	+ 1,8 %	4,7 %
Asie-Pacifique	+ 7,9 %	6,7 %	+ 5,1 %	7,3 %
DOM-COM	- 2,4 %	3,9 %	+ 1,4 %	4,7 %
Total ADP	- 1,4 %	100 %	- 0,9 %	100 %

ADP	Avril 2013	Var. 13/12	Jan.-avril 2013	Var. 13/12
Passagers en correspondance ⁽¹⁾	883 846	+ 6,5 %	3 404 213	0,0 %
Taux de correspondance	22,9 %	+ 1,5 pt	25,2 %	+ 0,2 pt
Taux de remplissage	80,4 %	- 2,4 pts	77,7 %	+ 1,0 pt

(1) Passagers au départ

www.aeroportsdeparis.fr

Contact presse : Christine d'Argentré + 33 1 43 35 70 70 - Relations Investisseurs : Vincent Bouchery + 33 1 43 35 70 58 – invest@adp.fr

Aéroports de Paris construit, aménage et exploite des plates-formes aéroportuaires parmi lesquelles Paris-Charles de Gaulle, Paris-Orly et Paris-Le Bourget. En 2012, Aéroports de Paris a accueilli près de 89 millions de passagers sur Paris-Charles de Gaulle et Paris-Orly, 2,3 millions de tonnes de fret et de courrier, et 40 millions de passagers au travers d'aéroports gérés à l'étranger.

Bénéficiant d'une situation géographique exceptionnelle et d'une forte zone de chalandise, le Groupe poursuit une stratégie de développement de ses capacités d'accueil et d'amélioration de sa qualité de services et entend développer les commerces et l'immobilier. En 2012, le chiffre d'affaires du Groupe s'est élevé à 2 640 millions d'euros et le résultat net à 341 millions d'euros.

Siège social : 291, boulevard Raspail, 75014 PARIS. Société anonyme au capital de 296 881 806 euros. 552 016 628 RCS Paris.



Paris, le 14 mai 2013

Aéroports de Paris

Chiffre d'affaires consolidé du premier trimestre en hausse de 9,0 %

Information financière au 31 mars 2013¹

Trafic en légère baisse à Paris sur les 3 premiers mois de l'année : - 0,8 %. Mix trafic favorable (trafic international + 1,3 %), principalement tiré par les destinations Asie/Pacifique (+ 4,1 %), Afrique (+ 4,1 %) et Moyen-Orient (+ 3,4 %)

Très forte dynamique du groupe TAV : + 27,7 % depuis le début de l'année et + 22,7 % pour Istanbul Atatürk

Trafic pondéré des taux de participation du groupe ADP² : + 6,1 %

Chiffre d'affaires consolidé du premier trimestre en hausse de 9,0 % à 653 millions d'euros grâce à une forte croissance sur l'ensemble des segments du Groupe :

- Croissance soutenue des activités aéronautiques : + 7,9 % essentiellement portées par une hausse de 27,8 % des redevances spécialisées (impact exceptionnel sur les revenus de dégivrage suite aux importants épisodes neigeux) et des tarifs des redevances aéronautiques (+ 3,4 %). La hausse des revenus de dégivrage est compensée par une hausse équivalente des charges courantes d'achats de produits hivernaux
- Bonne performance des commerces et services (+ 6,4 %) : croissance du chiffre d'affaires par passager des boutiques en zone réservée (+ 9,5 % à 17,8€) grâce aux nouvelles surfaces ouvertes dans le courant de l'année 2012
- Immobilier en hausse de 8,1 % porté par de nouvelles occupations et l'indexation des loyers
- Autres activités en hausse de 16,1 % sous l'effet notamment de l'acquisition de Nomadance

Objectifs 2013 maintenus : hypothèse d'un trafic stable et d'une légère croissance du chiffre d'affaires et de l'EBITDA⁴

Augustin de Romanet, Président-directeur général a déclaré :

"Sur le premier trimestre de l'année 2013, malgré une légère baisse du trafic, le chiffre d'affaires consolidé a cru de 9,0 %, soutenu par l'ensemble des activités du Groupe. Il est impacté par les redevances exceptionnelles liées à la neige qui trouvent directement leurs contreparties en charges. En matière de commerces duty free, le chiffre d'affaires par passager³ affiche une progression de 9,5 % pour atteindre 17,8€, porté par l'ouverture du satellite 4 et de la liaison A-C de Paris-Charles de Gaulle. Ces résultats illustrent la solidité des fondamentaux économiques du Groupe et confirment sa capacité de résilience et de croissance durable. Nous confirmons sur la base d'une hypothèse d'un trafic stable, nos objectifs 2013 à savoir un chiffre d'affaires et un EBITDA⁴ en légère croissance."

¹ Ce document est établi en application du IV de l'article L. 451-1-2 du Code monétaire et financier. Sauf indication contraire, les pourcentages mentionnés comparent les données sur les 3 premiers mois de l'année 2013 aux données équivalentes de l'exercice 2012.

² Voir, ci-après, le paragraphe intitulé "Evolution du trafic".

³ Chiffre d'affaires des boutiques en zone réservée par passager au départ.

⁴ Résultat opérationnel courant majoré des dotations aux amortissements et des dépréciations d'immobilisations nettes de reprises.



AÉROPORTS DE PARIS

Le monde entier est notre invité

Faits marquants de la période

Evolution du trafic

- Trafic Groupe pondéré des taux de participation :

		Participation ¹ ADP	Trafic pondéré (M pax)	Δ T1 13 / T1 12
ADP	Paris (CDG + Orly)	@ 100%	19,4	- 0,8%
	Aéroports régionaux mexicains	@ 25,5% ²	0,8	+ 4,6%
	Jeddah - Hajj	@ 5%	0,1	+ 4,9%
	Amman	@ 9,5%	0,1	+ 5,2%
	Maurice	@ 10%	0,1	+ 0,9%
	Conakry	@ 29%	0,0	+ 2,1%
TAV	Istanbul Atatürk	@ 38%	4,3	+ 22,7%
	Ankara Esenboga	@ 38%	0,9	+ 12,5%
	Izmir	@ 38%	0,8	+ 11,3%
	Autres plate-formes ³	@ 38%	0,7	+ 15,1%
Total Groupe (pondéré des taux de participation)			27,2	+ 6,1%
Contrats de management ⁴			2,9	+ 17,3%

- Sur les plates-formes parisiennes :

Sur les 3 premiers mois de l'année 2013, le trafic est en baisse de 0,8 % à 19,4 millions de passagers : il diminue de 0,8 % à Paris-Charles de Gaulle (13,4 millions de passagers) et de 0,7 % à Paris-Orly (6,0 millions de passagers).

Le trafic international hors Europe (soit 41,6 % du trafic total) a augmenté de 1,3 % sur la période. La croissance est principalement tirée par l'Asie-Pacifique (+ 4,1 %), l'Afrique (+ 4,1 %), le Moyen-Orient (+ 3,4 %) et les DOM-COM (+ 2,6 %). L'Amérique du Nord (- 3,9 %) et l'Amérique Latine (- 4,0 %) ont connu au premier trimestre des trafics en recul. Le trafic avec l'Europe hors France (39,9 % du trafic total) est en baisse de 1,4 % sur le premier trimestre. Le trafic avec la France métropolitaine (18,5 % du trafic total) diminue également de 3,9 %.

Le nombre de passagers en correspondance diminue de 2,1 % et le taux de correspondance est en baisse de 0,3 point à 26,1 %.

Le nombre de mouvements d'avions (163 145) est en baisse de 4,4 %.

L'activité fret et poste est en baisse de 6,3 % avec 517 562 tonnes transportées.

Financement

En mars 2013, Aéroports de Paris a remboursé un emprunt obligataire d'une valeur nominale de 300 millions d'euros, arrivé à échéance.

¹ Directe ou indirecte

² De SETA qui détient 16,7 % de GACN contrôlant 13 aéroports au Mexique

³ Medine (depuis juillet 2012), Tunisie, Georgie et Macédoine

⁴ Alger, Phnom Penh et Siem Reap



AÉROPORTS DE PARIS

Le monde entier est notre invité

Nouvelle présentation du chiffre d'affaires consolidé

Suite à la création du segment Participations Aéroportuaires introduit à l'occasion de la publication des comptes semestriels 2012, le chiffre d'affaires consolidé au 31 mars 2012 pro forma se présente comme suit :

En millions d'euros	T1 2012 publié	T1 2012 pro forma	Δ
Activités aéronautiques	347	347	-
Commerces & services	220	220	-
Activités commerciales	75	75	-
Parkings	38	38	-
Prestations industrielles	27	27	-
Recettes locatives	25	25	-
Autres recettes	56	56	-
Immobilier	61	61	-
Participations Aéroportuaires	-	3	+3
Autres activités	58	55	(3)
Hub télécom	24	24	-
ADPI	16	16	-
Alyzia Sécurité	15	15	-
ADPM	3	-	(3)
Eliminations inter-segments	(87)	(87)	-
Chiffre d'affaires consolidé	599	599	-

Chiffre d'affaires du Groupe au 31 mars 2013

En millions d'euros	T1 2013	T1 2012 pro forma	2013 / 2012
Activités aéronautiques	375	347	+ 7,9 %
Commerces et services	234	220	+ 6,4 %
Immobilier	66	61	+ 8,1 %
Participations aéroportuaires	4	3	+ 19,4 %
Autres activités	64	55	+ 16,1 %
Eliminations inter-segments	(90)	(87)	+ 2,3 %
Chiffre d'affaires consolidé	653	599	+ 9,0 %



AÉROPORTS DE PARIS

Le monde entier est notre invité

Activités aéronautiques : croissance du chiffre d'affaires portée par la hausse des redevances spécialisées et des tarifs

En millions d'euros	T1 2013	T1 2012	2013 / 2012
Activités aéronautiques	375	347	+ 7,9 %
Redevances aéronautiques	195	188	+ 4,0 %
Redevances spécialisées	56	43	+ 27,8 %
Taxe d'aéroport	113	105	+ 7,7 %
Autres produits	11	11	- 0,0 %

Sur les 3 premiers mois de l'année 2013, le chiffre d'affaires du segment activités aéronautiques progresse de 7,9 % à 375 millions d'euros.

Le produit des **redevances aéronautiques** (redevances passagers, atterrissage et stationnement) est en hausse de 4,0 %, à 195 millions d'euros, sous l'effet de l'augmentation des tarifs (+ 3,4 % au 1^{er} avril 2012) et d'un effet mix faisceau favorable (+ 1,3 % pour le trafic passager international). Ces effets sont partiellement compensés par la baisse du trafic passager (- 0,8 %) et du nombre de mouvements d'avions (- 4,4 %).

Le produit des **redevances spécialisées** est en hausse de 27,8 %, à 56 millions d'euros grâce à l'augmentation du produit de la redevance dégivrage suite aux épisodes neigeux exceptionnels sur le premier trimestre (+ 151,9 % soit + 11 millions d'euros) avec un nombre d'avions traités multiplié par 3 par rapport à 2012. La hausse du produit de la redevance dégivrage est compensée par une hausse équivalente des charges courantes d'achats de produits hivernaux.

Le tarif de la **taxe d'aéroport**, dédiée principalement au financement des activités de sûreté, s'élève à 11,5 euros par passager au départ depuis le 1^{er} janvier 2011. Le produit de cette taxe atteint 113 millions d'euros, en hausse de 7,7 %, reflétant la hausse des coûts de sûreté.

Les **autres produits** sont notamment constitués de refacturations à la Direction des Services de la Navigation Aérienne et de locations liées à l'exploitation des aéroports. Elles sont stables à 11 millions d'euros.

Commerces et services : bonne performance des activités commerciales portées par un chiffre d'affaires par passager¹ en hausse de 9,5 % à 17,8 euros

En millions d'euros	T1 2013	T1 2012	2013 / 2012
Commerces et services	234	220	+ 6,4 %
Activités commerciales	84	75	+ 12,8 %
Parkings	39	38	+ 3,7 %
Prestations industrielles	29	27	+ 5,9 %
Recettes locatives	26	25	+ 7,3 %
Autres produits	56	56	- 0,0 %

Sur les 3 premiers mois de l'année 2013, le chiffre d'affaires du segment commerces et services est en hausse de 6,4 % à 234 millions d'euros.

¹ Chiffre d'affaires des boutiques en zone réservée par passager au départ



AÉROPORTS DE PARIS

Le monde entier est notre invité

Le chiffre d'affaires des **activités commerciales** (loyers perçus sur les boutiques, les bars et restaurants, la publicité, les activités banques et change et les loueurs de voitures) progresse de 12,8 % à 84 millions d'euros. Les loyers issus des boutiques en zone réservée s'établissent à 58 millions d'euros en hausse de 8,4 %, sous l'effet de l'augmentation du chiffre d'affaires par passager¹ (+ 9,5 % à 17,8 euros). Cette performance est majoritairement attribuable aux bons résultats des points de vente hors taxe (*duty free*) (+ 11,7 % à 5,2 millions d'euros), dont le chiffre d'affaires par passager est en forte hausse (+ 7,0 % à 31,7 euros) soutenu par l'ouverture de nouvelles infrastructures (liaison A-C et satellite 4 de Paris-Charles de Gaulle) et la poursuite de la croissance du trafic des faisceaux les plus contributeurs tels que la Chine (+ 13,8 %) et la Russie (+ 12,8 %). Cette bonne performance s'est portée avant tout sur les activités mode et accessoires et gastronomie. Les autres loyers (issus des boutiques en zone publique, des bars et restaurants, de la publicité, des activités de banque et change et des loueurs de véhicules) sont en hausse de 23,9 % à 26 millions d'euros portés notamment par l'ouverture en mars 2012 de la liaison A-C et en juin 2012 du satellite 4.

Le chiffre d'affaires des **parkings** progresse de 3,7 %, à 39 millions d'euros grâce à une fréquentation en hausse.

Le chiffre d'affaires des **prestations industrielles** (fourniture d'électricité et d'eau) augmente de 5,9 % à 29 millions d'euros sous l'effet de la hausse des prix de l'énergie.

Les **recettes locatives** (locations de locaux en aérogares) sont en hausse de 7,3 % à 26 millions d'euros, liée notamment aux loyers du satellite 4 inauguré en juin 2012.

Les **autres produits** (essentiellement constitués de prestations internes) sont stables à 56 millions d'euros.

Immobilier : croissance tirée par de nouvelles occupations et l'indexation des loyers

En millions d'euros	T1 2013	T1 2012	2013 / 2012
Immobilier	66	61	+ 8,1 %
Chiffre d'affaires externe	53	49	+ 7,9 %
Chiffre d'affaires interne ²	13	12	+ 8,9 %

Sur les 3 premiers mois de l'année 2013, le chiffre d'affaires du segment immobilier est en croissance de 8,1 % à 66 millions d'euros.

Le **chiffre d'affaires externe** est en hausse de 7,9 % à 53 millions d'euros tiré par de nouvelles occupations de terrains et de bâtiments, dont l'immeuble Altaï à Paris-Charles de Gaulle, et par l'indexation positive des revenus sur l'indice du coût de la construction au 1^{er} janvier 2013.

Le **chiffre d'affaires interne** est en croissance de 8,9 % à 13 millions d'euros.

Participations aéroportuaires : chiffre d'affaires en hausse de 19,4 %

En millions d'euros	T1 2013	T1 2012 pro forma	2013 / 2012
Participations aéroportuaires	4	3	+ 19,4 %

Le **chiffre d'affaires** du segment participations aéroportuaires (100 % du chiffre d'affaires d'ADPM) est en hausse de 19,4 % à 4 millions d'euros.

¹ Chiffre d'affaires des boutiques en zone réservée par passager au départ

² Réalisé avec des sociétés du Groupe



AÉROPORTS DE PARIS

Le monde entier est notre invité

TAV Airports affiche d'excellents résultats sur le premier trimestre de l'année grâce à la hausse du trafic (+ 27,7 %) sur toutes ses plate-formes et à la croissance de ses activités commerciales (+ 22 %). Le chiffre d'affaires de TAV Airports est en hausse de 19 % à 252 millions d'euros, l'EBITDA¹ croît de 18 % à 55 millions d'euros et son résultat net de 33 % à 16 millions d'euros.

Autres activités : impact de l'acquisition de Nomadvance

En millions d'euros	T1 2013	T1 2012 pro forma	2013 / 2012
Autres activités	64	55	+ 16,1 %
Hub télécom	29	24	+ 22,6 %
ADPI	17	16	+ 6,9 %
Alyzia Sûreté	16	15	+ 9,4 %
Aéroports de Paris	2	1	+ 117,5 %

Sur les 3 premiers mois de l'année 2013, le chiffre d'affaires du segment autres activités est en hausse de 16,1 % à 64 millions d'euros.

Hub télécom voit son chiffre d'affaires augmenter de 22,6 % à 29 millions d'euros en raison de l'acquisition de Nomadvance en août 2012. Hors effets de périmètre, le chiffre d'affaires ressortirait en baisse de 19,3 %, les activités de traçabilité et de mobilité étant en baisse.

Le chiffre d'affaires d'**ADPI** s'établit en hausse de 6,9 % à 17 millions d'euros grâce à l'accélération de certains projets au Moyen-Orient. A fin mars 2013, le carnet de commandes d'ADPI s'élève à 74 millions d'euros pour période 2013 - 2016.

Le chiffre d'affaires d'**Alyzia Sûreté** est en hausse de 9,4 % à 16 millions d'euros.

Evénements intervenus après le 31 mars 2013

TAV Airports n'a pas été retenue pour la réalisation du nouvel aéroport d'Istanbul

Aéroports de Paris a pris acte de la décision de l'autorité de l'Aviation Civile turque (Devlet Hava Meydanları İşletmesi ou DHMI) du 3 mai 2013 de retenir un autre candidat que TAV Havalimanları Holding A.S. ("TAV Airports"), pour la construction et la concession du nouvel aéroport d'Istanbul.

Augmentation tarifaire au 1^{er} avril 2013

Au 1^{er} avril 2013, les tarifs des redevances ont augmenté, en moyenne et à périmètre constant, de 3,0 %. Au 1^{er} avril 2013, le tarif de la taxe d'aéroport est resté inchangé à 11,5 euros par passager au départ et à 1,0 euro par tonne de fret ou de courrier. En revanche, les passagers en correspondance bénéficient désormais d'un abattement de 40 % sur ce tarif (contre 10 % auparavant), soit un montant de la taxe d'aéroport de 6,9 euros par passager en correspondance au départ.

Trafic du mois d'avril 2013

Au mois d'avril 2013, le trafic d'Aéroports de Paris diminue de 1,4 % avec un total de 7,5 millions de passagers. Le trafic de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle est en baisse de 3,1 % sur le mois avec 5,1 millions de passagers et celui de l'aéroport de Paris-Orly est en hausse de 2,3 % avec 2,4 millions de passagers.

¹ Résultat opérationnel courant majoré des dotations aux amortissements et des dépréciations d'immobilisations nettes de reprises.



AÉROPORTS DE PARIS

Le monde entier est notre invité

ADPI

Est apparu au mois d'avril, un risque de redressement non notifié concernant l'impôt sur les sociétés 2008, 2009 et 2010 au titre des activités passées d'ADPI en Libye.

Par ailleurs, des investigations complémentaires ont été lancées pour faire le point sur des opérations passées d'ADPI à l'étranger.

Une conférence téléphonique aura lieu ce jour à 9h00, CET

- Ecoute en direct
 - Depuis la France : + 33 1 70 77 09 34
 - Depuis l'international : + 44 203 367 9453
- Ré-écoute à partir de 12h00, CET
 - Depuis la France : +33 1 72 00 15 00
 - Depuis l'international : +44 203 367 9460
 - Code d'accès : 281 164 #
- La présentation est accessible sur le site internet : www.aeroportsdeparis.fr

Agenda

- Assemblée générale des actionnaires le jeudi 16 mai 2013
- Prochaine publication trafic
 - Jeudi 13 juin 2013 : trafic du mois de mai 2013
- Prochaine publication des résultats
 - Jeudi 29 août 2013 : résultats semestriels 2013

Déclarations prospectives

Ce communiqué ne constitue pas une offre de vente de valeurs mobilières aux Etats-Unis ou dans tout autre pays. Ce communiqué contient des déclarations prospectives figurent dans ce communiqué de presse. Ces déclarations prospectives sont fondées sur des données, hypothèses et estimations considérées comme raisonnables par Aéroports de Paris. Elles comprennent notamment des informations relatives à la situation financière, aux résultats et à l'activité d'Aéroports de Paris. Ces données, hypothèses et estimations sont sujettes à des risques (dont ceux décrits dans le document de référence déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 26 avril 2013 sous le numéro D. 13-0437) et des incertitudes qui, pour beaucoup d'entre eux ne peuvent être maîtrisés par Aéroports de Paris et ne sont que difficilement prévisibles. Ils peuvent entraîner des résultats substantiellement différents de ceux prévus ou suggérés dans ces déclarations.

www.aeroportsdeparis.fr

Contact presse : Christine d'Argentré + 33 1 43 35 70 70 - **Relations Investisseurs :** Vincent Bouchery + 33 1 43 35 70 58 – invest@adp.fr

Aéroports de Paris construit, aménage et exploite des plates-formes aéroportuaires parmi lesquelles Paris-Charles de Gaulle, Paris-Orly et Paris-Le Bourget. En 2012, Aéroports de Paris a accueilli près de 89 millions de passagers sur Paris-Charles de Gaulle et Paris-Orly, 2,3 millions de tonnes de fret et de courrier, et 40 millions de passagers au travers d'aéroports gérés à l'étranger.

Bénéficiant d'une situation géographique exceptionnelle et d'une forte zone de chalandise, le Groupe poursuit une stratégie de développement de ses capacités d'accueil et d'amélioration de sa qualité de services et entend développer les commerces et l'immobilier. En 2012, le chiffre d'affaires du Groupe s'est élevé à 2 640 millions d'euros et le résultat net à 341 millions d'euros.

Siège social : 291, boulevard Raspail, 75014 PARIS. Société anonyme au capital de 296 881 806 euros. 552 016 628 RCS Paris.

FISCALITE

La description ci-dessous est un résumé succinct de certaines conséquences fiscales françaises et européennes en matière de retenue à la source résultant de la détention des Obligations. Le résumé est fondé sur les règles fiscales en vigueur et telles qu'appliquées à la date de ce Prospectus, et ne contient que des informations générales. Les règles fiscales, leur application et leur interprétation sont susceptibles de changer, parfois de manière rétroactive, ce qui peut affecter la description fournie ci-après. Le traitement fiscal applicable pour chaque Porteur peut dépendre de la situation spécifique de ce Porteur. Il est vivement recommandé à chaque Porteur de consulter un conseiller fiscal quant aux conséquences fiscales applicables à sa situation particulière et résultant notamment de l'achat, la détention, le remboursement et la cession des Obligations.

DIRECTIVE EUROPEENNE RELATIVE A L'IMPOSITION DES REVENUS DE L'EPARGNE

Le 3 juin 2003, le Conseil de l'Union Européenne a adopté une nouvelle directive relative à l'imposition des revenus tirés de l'épargne perçus sous forme d'intérêts (la **Directive Epargne**). Sous réserve de certaines conditions, les Etats Membres doivent fournir à l'administration fiscale d'autres Etats Membres des informations détaillées, notamment sur les paiements d'intérêt au sens de la Directive Epargne (intérêts, produits, primes et autres revenus d'emprunts) effectués par un agent payeur situé dans leur juridiction à ou au profit d'une personne physique résidente d'un autre Etat Membre ou de certaines entités établies dans cet autre Etat Membre (la **Méthode de Divulgence des Informations**).

Dans ce contexte, le terme d'agent payeur prend une acception large et englobe notamment tout agent économique chargé du paiement d'intérêts au sens de la Directive Epargne, au profit direct de personnes physiques ou de certaines entités.

Toutefois, pendant toute la période transitoire, certains Etats Membres (Grand-Duché de Luxembourg et Autriche), plutôt que d'utiliser la Méthode de Divulgence des Informations appliquée par les autres Etats Membres, mettront en place un système de retenue à la source relatif à ces paiements d'intérêts.

Le taux de ces prélèvements fiscaux s'élève à 35% jusqu'au terme de la période transitoire. Cette période transitoire prendra fin si, et lorsque, la Communauté Européenne parvient à un accord sur l'échange d'informations à la demande avec plusieurs juridictions (notamment les Etats-Unis, la Suisse, le Liechtenstein, San Marin, Monaco et Andorre).

La Directive Epargne a été transposée en droit français par l'article 242 *ter* du Code général des impôts, qui exige que les agents payeurs basés en France divulguent à l'administration fiscale certaines informations relatives aux paiements d'intérêts versés aux bénéficiaires effectifs domiciliés dans un autre Etat Membre, notamment leur identité et leur adresse, ainsi qu'une liste détaillée des différentes catégories de paiements d'intérêts effectués.

La Commission Européenne a proposé certains changements à la Directive Epargne qui, s'ils étaient adoptés, pourraient modifier ou élargir le champ des obligations décrites ci-avant.

FRANCE

Suite à l'entrée en vigueur de la loi de finances rectificative pour 2009 n°3 (n°2009-1674 en date du 30 décembre 2009) (la **Loi**), les paiements d'intérêts et autres revenus effectués par l'Emetteur concernant les Obligations ne seront pas soumis au prélèvement forfaitaire obligatoire visé à l'article 125 A III du Code général des impôts (le **Prélèvement**) à moins que ces paiements ne soient effectués hors de France dans un Etat ou territoire non-coopératif au sens de l'article 238-0 A du Code général des impôts (un **Etat Non Coopératif**). Si ces paiements relatifs aux Obligations sont effectués dans un Etat Non Coopératif, un prélèvement forfaitaire obligatoire de 75% sera applicable (sous réserve de certaines exceptions et des dispositions plus favorables d'une convention fiscale applicable).

En outre, les intérêts et autres revenus sur ces Obligations ne seront plus, en application de l'article 238 A du Code général de impôts, déductibles des revenus imposables de l'Emetteur (la **Non Déductibilité**), s'ils sont dus ou payés à des personnes établies ou domiciliées dans un Etat Non Coopératif ou payés dans un Etat Non Coopératif. Sous certaines conditions, les intérêts et autres revenus non déductibles peuvent être requalifiés de revenus réputés

distribués en vertu de l'article 109 du Code général des impôts, et ainsi ces intérêts et autres revenus non déductibles peuvent faire l'objet de la retenue à la source visée à l'article 119 bis du Code général des impôts, à un taux de 30% ou 75%.

Par dérogation à ce qui précède, la Loi dispose que ni le Prélèvement, ni la Non Déductibilité ne s'appliquera aux Obligations si l'Emetteur peut démontrer que l'émission des Obligations a principalement un objet et un effet autres que de permettre la localisation de ces revenus et produits dans un Etat Non Coopératif (**l'Exception**). En vertu du Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts BOI-INT-DG-20-50-20120912, BOI-RPPM-RCM-30-10-20-50-20120912, BOI-ANX-000364-20120912 et BOI-ANX-000366-20120912, les Obligations bénéficieront du régime de l'Exception sans que l'Emetteur n'ait à apporter la preuve tenant à l'objet et à l'effet de cette émission d'Obligations, dès lors que ces Obligations sont :

- (i) admises aux négociations sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation d'instruments financiers français ou étranger, sous réserve que ce marché ou système ne soit pas situé dans un Etat Non Coopératif, et que le fonctionnement du marché soit assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de service d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger, sous réserve que cette entreprise, prestataire ou organisme ne soit pas situé dans un Etat Non Coopératif ; ou
- (ii) admises, lors de leur émission, aux opérations d'un dépositaire central ou à celles d'un gestionnaire de systèmes de règlement et de livraison d'instruments financiers au sens de l'article L. 561-2 du Code monétaire et financier sous réserve que ce dépositaire ou gestionnaire ne soit pas situé dans un Etat Non Coopératif.

Ainsi, les paiements d'intérêts et autres revenus effectués par l'Emetteur au titre des Obligations ne seront pas soumis au Prélèvement ni à la non-déductibilité visée ci-dessus.

Conformément à l'article 9 de la loi de finances pour 2013 n°2012-1509 du 29 décembre 2012, et sous réserve de certaines exceptions, les intérêts et revenus similaires perçus à compter du 1er janvier 2013 par des personnes physiques qui sont fiscalement domiciliées en France seront soumis à une retenue à la source de 24%, qui sera imputable sur l'impôt sur le revenu dû au titre l'année au cours de laquelle le paiement a été opéré. Les contributions sociales (CSG, CRDS et autres contributions additionnelles) seront également prélevées à la source à un taux global de 15,5% sur le montant des intérêts et revenus similaires payés à des personnes physiques qui sont fiscalement domiciliées en France.

SOUSCRIPTION ET VENTE

En vertu d'un contrat de prise ferme en date du 3 juin 2013 (le **Contrat de Prise Ferme**), BNP Paribas, Natixis et Société Générale (les **Coordinateurs Globaux**) et Credit Suisse Securities (Europe) Limited, Deutsche Bank AG, London Branch, HSBC Bank plc et Nomura International plc (collectivement avec les Coordinateurs Globaux, les **Membres du Syndicat de Direction**) se sont engagées solidairement vis-à-vis de l'Emetteur, sous réserve de la réalisation de certaines conditions, à prendre ferme et à payer les Obligations à un prix d'émission de 98,841% diminué d'une commission globale de direction, de garantie et de placement. Le Contrat de Prise Ferme autorise, dans certaines circonstances, les Membres du Syndicat de Direction à résilier le Contrat de Prise Ferme.

Certains des Membres du Syndicat de Direction ou leurs affiliés ont, de temps à autre, réalisé certains investissements et fourni des services de banque commerciale et autres services financiers à l'Emetteur ou ses affiliées dans le cadre de leur activité, pour lesquels ils ont reçus des commissions et un remboursement de certains frais.

Les Obligations ne feront pas l'objet d'une offre au public.

Etats-Unis

Les Obligations n'ont pas été et ne seront pas enregistrées en vertu du Securities Act. Au regard de la législation américaine, les Obligations ne peuvent être offertes ou vendues aux Etats-Unis ou à des ressortissants américains (**U.S. persons** tel que ce terme est défini par la Réglementation S).

Les Obligations sont offertes ou vendues en dehors des Etats-Unis d'Amérique conformément à la Réglementation S.

En outre, l'offre ou la vente par tout agent placeur (qu'il participe ou non à l'offre) d'Obligations aux Etats-Unis d'Amérique durant les 40 premiers jours suivant le début de l'offre, peut constituer une violation des obligations d'enregistrement du Securities Act.

Restrictions de vente relatives à une offre au public en application de la Directive Prospectus

En ce qui concerne chaque membre de l'Espace Economique Européen qui a mis en application la Directive Prospectus (chacun étant dénommé : un **Etat Membre Concerné**), les Membres du Syndicat de Direction déclarent et garantissent, qu'ils n'ont pas procédé et ne procéderont pas, dans cet Etat Membre Concerné, à l'offre des Obligations, mais pourront toutefois, procéder à l'offre des Obligations dans cet Etat Membre Concerné :

(i) à tout moment à une personne morale qui est un investisseur qualifié au sens de la Directive Prospectus ;

(ii) à tout moment à moins de 100 ou, si l'Etat Membre Concerné a transposé les dispositions concernées de la Directive 2010 modifiant la Directive Prospectus, 150, personnes physiques ou morales (autres que des investisseurs qualifiés tels que définis par la Directive Prospectus) ; ou

(iii) à tout moment et dans toute autre circonstance entrant dans le champ d'application de l'article 3(2) de la Directive Prospectus,

sous réserve qu'aucune offre d'Obligations visée aux paragraphes (i) à (iii) ci-dessus n'oblige l'Emetteur ou un Membre du Syndicat de Direction à publier un prospectus en application de l'article 3 de la Directive Prospectus ou un supplément en application de l'article 16 de la Directive Prospectus.

Aux fins de la présente stipulation, et lorsqu'elle vise l'offre des Obligations dans un Etat Membre Concerné, l'expression **offre des Obligations** signifie la communication, quelle que soit sa forme ou son moyen, d'informations suffisantes sur les termes de l'offre et des Obligations à proposer de manière à permettre à un investisseur de décider d'acheter ou de souscrire des Obligations, en tenant compte des modifications apportées par l'Etat membre en vertu de toute mesure d'application de la Directive Prospectus dans ce même Etat membre, et l'expression **Directive Prospectus** signifie la Directive 2003/71/CE (et les modifications qui y sont apparentées, ce qui inclut les modifications apportées par la Directive 2010 modifiant la Directive Prospectus, dans la mesure où ces modifications ont été transposées dans l'Etat Membre Concerné) et inclut toute mesure d'application de celle-ci prise dans l'Etat Membre Concerné et l'expression **Directive 2010 modifiant la Directive Prospectus** signifie la Directive 2010/73/EU.

Royaume-Uni

Chacun des Membres du Syndicat de Direction déclare et garantit que :

- il a respecté et respectera toutes les dispositions applicables de la loi sur les services financiers et les marchés de 2000 (*Financial Services and Markets Act 2000*) (la **FSMA**) à tout ce qu'il entreprend relativement aux Obligations, que ce soit au Royaume-Uni, à partir du Royaume-Uni ou dans toute autre circonstance impliquant le Royaume-Uni ; et
- il n'a transmis, ou a fait en sorte que ne soit transmise et ne transmettra ou fera en sorte que ne soit transmise, aucune invitation ou incitation à entreprendre des services d'investissement (au sens de la section 21 de la FSMA) dont il a fait l'objet dans le cadre de l'émission ou la vente des Obligations, sauf dans les circonstances dans lesquelles la section 21(1) de la FSMA ne s'applique pas à l'Emetteur.

France

Chacun des Membres du Syndicat de Direction reconnaît que les Obligations sont réputées émises hors de France. Chacun de l'Emetteur et des Membres du Syndicat de Direction déclare et garantit que, dans le cadre du placement initial des Obligations, (i) il n'a offert ni cédé et n'offrira ni ne cédera, directement ou indirectement, les Obligations au public en France et (ii) les offres et ventes des Obligations faites en France le seront conformément aux dispositions des articles L. 411-1, L. 411-2 et D. 411-1 du Code monétaire et financier uniquement à des investisseurs qualifiés.

INFORMATIONS GENERALES

Codes de l'émission

Les Obligations porteront le code ISIN FR0011509488 et le code commun 094070058.

Cotation des Obligations

Les Obligations ont fait l'objet d'une demande d'admission au marché réglementé d'Euronext Paris S.A.

Autorisations sociales

L'émission des Obligations a été autorisée par le Conseil d'administration de l'Emetteur dans sa séance du 20 décembre 2012 autorisant l'émission d'obligations pour un montant maximal de 600 000 000 d'euros. Le Président Directeur Général a pris le 28 mai 2013 la décision d'émettre un emprunt obligataire de 600 000 000 d'euros à échéance 5 juin 2028.

Changement significatif de la situation financière ou commerciale

Sous réserve de ce qui est indiqué dans le présent Prospectus, aucun changement significatif ou détérioration significative dans la situation financière ou commerciale de l'Emetteur et du Groupe ne s'est produit depuis le 31 décembre 2012 (cette date étant la date de la fin du dernier exercice pour lequel des états financiers ont été publiés).

Détérioration significative

Sous réserve de ce qui est indiqué dans le Prospectus, aucune détérioration significative n'a affecté les perspectives de l'Emetteur depuis le 28 février 2013, date de publication des dernières perspectives d'Aéroports de Paris.

Conflits d'intérêts

A la connaissance de l'Emetteur, il n'existe pas de conflits d'intérêts potentiels entre les devoirs, à l'égard de l'Emetteur, des membres du conseil d'administration et leurs intérêts privés.

Procédures judiciaires et d'arbitrage

A l'exception de ce qui est mentionné à la section 20 du Document de Référence (procédures judiciaires et d'arbitrage), l'Emetteur n'a pas été partie à une procédure judiciaire ou arbitrale qui pourrait avoir ou a eu récemment des effets significatifs sur la situation financière d'Aéroports de Paris, son activité, son résultat, ou son patrimoine. Sans préjudice de ce qui figure dans ladite section 20 du Document de Référence, l'Emetteur n'a pas connaissance qu'une telle procédure soit envisagée à son encontre ou à l'encontre de ses filiales par des tiers.

Documents accessibles au public

Des copies du Document de Référence (y compris toute actualisation), du Prospectus et du Contrat de Service Financier peuvent être consultées au siège social de l'Emetteur et à l'adresse de l'Agent Payeur indiquée sur la dernière page du présent Prospectus.

Rendement des Obligations

Le rendement des Obligations est de 2,846% à la date de règlement. Ce rendement est calculé sur la base du prix d'émission. Il n'est pas représentatif d'un rendement futur.

Agent payeur

L'Agent Payeur en France sera BNP Paribas Securities Services.

Coût de l'admission à la négociation

Les coûts de l'admission des Obligations à la négociation sur Euronext Paris sont estimés à 10 000 euros.

INCORPORATION PAR REFERENCE

Les informations relatives à l'Emetteur pourront être trouvées dans ce Prospectus conformément à la table de concordance figurant ci-après. L'Emetteur informe les investisseurs que les informations figurant dans le Document de Référence qui ne seraient pas visées dans le tableau de concordance ci-après sont données à titre d'information uniquement.

Le troisième paragraphe et le dernier paragraphe de l'attestation du responsable du Document de Référence, les informations relatives aux prévisions de bénéfice, ainsi que les rapports relatifs aux prévisions de bénéfice figurant dans le Document de Référence sont exclus du présent Prospectus.

1.	PERSONNES RESPONSABLES	
1.1	Toutes les personnes responsables des informations contenues dans le document d'enregistrement et, le cas échéant, de certaines parties de celui-ci – auquel cas ces parties doivent être indiquées. Lorsque les personnes responsables sont des personnes physiques, y compris des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance de l'émetteur, indiquer leur nom et leur fonction; lorsqu'il s'agit de personnes morales, indiquer leur dénomination et leur siège statutaire.	Chapitre 1 du Document de Référence
1.2	Déclaration des personnes responsables du document d'enregistrement attestant que, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, les informations contenues dans le document d'enregistrement sont, à leur connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omissions de nature à en altérer la portée. Le cas échéant, fournir une déclaration des personnes responsables de certaines parties du document d'enregistrement attestant que, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, les informations contenues dans la partie du document d'enregistrement dont elles sont responsables sont, à leur connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omissions de nature à en altérer la portée.	Chapitre 1 du Document de Référence
2.	CONTROLEURS LEGAUX DES COMPTES	
2.1	Nom et adresse des contrôleurs légaux des comptes de l'émetteur, pour la période couverte par les informations financières historiques (indiquer aussi l'appartenance à un organisme professionnel).	Chapitre 2 du Document de Référence
2.2	Si des contrôleurs légaux ont démissionné, ont été écartés ou n'ont pas été re-désignés durant la période couverte par les informations financières historiques, divulguer les détails de cette information, s'ils sont importants.	Sans objet
3.	FACTEURS DE RISQUE	
3.1	Mise en évidence, dans une section intitulée «facteurs de risque», les facteurs de risque pouvant altérer la capacité de l'émetteur à remplir les obligations que lui imposent ses titres à l'égard des investisseurs.	Chapitre 4 du Document de Référence
4.	INFORMATION CONCERNANT L'EMETTEUR	
4.1	<u>Histoire et évolution de la société :</u>	
4.1.1	la raison sociale et le nom commercial de l'émetteur;	Chapitre 5 Section Informations du Document de Référence
4.1.2	le lieu et le numéro d'enregistrement de l'émetteur;	Chapitre 5 Section Informations du Document de Référence
4.1.3	la date de constitution et la durée de vie de l'émetteur, lorsqu'elle n'est pas indéterminée;	Chapitre 5 Section

4.1.4 le siège social et la forme juridique de l'émetteur, la législation régissant ses activités, son pays d'origine, l'adresse et le numéro de téléphone de son siège statutaire (ou de son principal lieu d'activité, s'il est différent de son siège statutaire);	Informations du Document de Référence Chapitre 5 Section Informations du Document de Référence
5. APERCU DES ACTIVITES	
5.1 Principales activités :	
5.1.1 Description des principales activités de l'émetteur, en mentionnant les principales catégories de produits vendus et/ou de services fournis;	Chapitre 6 du Document de Référence
5.1.2 Indication des éléments sur lesquels est fondée toute déclaration de l'émetteur concernant sa position concurrentielle.	Chapitre 6 du Document de Référence
6. ORGANIGRAMME	
6.1 Si l'émetteur fait partie d'un groupe, décrire sommairement ce groupe et la place qu'y occupe l'émetteur.	Chapitre 7 du Document de Référence
6.2 Si l'émetteur est dépendant d'autres entités du groupe, ce fait doit être clairement stipulé, et le lien de dépendance expliqué.	Sans objet
8. PREVISIONS OU ESTIMATIONS DU BENEFICE	
Si l'émetteur choisit d'inclure une prévision ou une estimation du bénéfice dans le document d'enregistrement, celui-ci doit contenir les informations visées aux points 8.1 et 8.2.	
8.1 Fournir une déclaration énonçant les principales hypothèses sur lesquelles l'émetteur a fondé sa prévision ou son estimation. Il convient d'opérer une distinction nette entre les hypothèses relatives à des facteurs que peuvent influencer les membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance et les hypothèses relatives à des facteurs échappant totalement à leur influence. Ces hypothèses doivent, en outre, être aisément compréhensibles par les investisseurs, être spécifiques et précises et ne pas avoir trait à l'exactitude générale des estimations sous-tendant la prévision.	Chapitre 13 du Document de Référence (à l'exclusion des rapports relatifs aux prévisions de bénéfice)
8.2 Toute prévision du bénéfice exposée dans le document d'enregistrement doit être accompagnée d'une déclaration confirmant que la prévision a été adéquatement établie sur la base indiquée et que la base comptable utilisée est conforme aux méthodes comptables appliquées par l'émetteur.	Sans objet
8.3 La prévision ou l'estimation du bénéfice doit être élaborée sur une base comparable aux informations financières historiques.	Sans objet
9. ORGANES D'ADMINISTRATION, DE DIRECTION ET DE SURVEILLANCE	
9.1 Nom, adresse et la fonction, dans la société émettrice, des personnes suivantes, en mentionnant les principales activités qu'elles exercent en dehors de cette société émettrice lorsque ces activités sont significatives par rapport à celle-ci: membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance; associés commandités, s'il s'agit d'une société en commandite par actions.	Chapitre 14 du Document de Référence
10. PRINCIPAUX ACTIONNAIRES	
10.1 Dans la mesure où ces informations sont connues de l'émetteur, indiquer si celui-ci est détenu ou contrôlé, directement ou indirectement, et par qui; décrire la nature de ce	Chapitre 18 du Document de

	contrôle et les mesures prises en vue d'assurer qu'il ne soit pas exercé de manière abusive.	Référence
10.2	Description de tout accord, connu de l'émetteur, dont la mise en oeuvre pourrait, à une date ultérieure, entraîner un changement de son contrôle.	Sans objet
11.	INFORMATIONS FINANCIÈRES CONCERNANT LE PATRIMOINE, LA SITUATION FINANCIÈRE ET LES RÉSULTATS DE L'ÉMETTEUR	
11.1	<u>Informations financières historique</u> Fournir des informations financières historiques vérifiées pour les deux derniers exercices (ou pour toute période plus courte durant laquelle l'émetteur a été en activité) et le rapport d'audit établi à chaque exercice. Pour les émetteurs de la Communauté, ces informations financières doivent être établies conformément au règlement (CE) n° 1606/2002 ou, si celui-ci n'est pas applicable, aux normes comptables nationales d'un État membre. Pour les émetteurs des pays tiers, elles doivent être établies conformément aux normes comptables internationales adoptées en application de la procédure prévue à l'article 3 du règlement (CE) n° 1606/2002 ou aux normes comptables nationales d'un pays tiers équivalentes à ces normes. Autrement, les informations suivantes doivent être incluses dans le document d'enregistrement: une déclaration mettant en évidence le fait que les informations financières historiques incluses dans le document d'enregistrement n'ont pas été élaborées conformément aux normes comptables internationales adoptées en application de la procédure prévue à l'article 3 du règlement (CE) n° 1606/2002 et qu'elles pourraient présenter des différences significatives par rapport à l'application dudit règlement; immédiatement après les informations financières historiques, une description des différences existant entre les normes comptables internationales adoptées en application de la procédure prévue à l'article 3 du règlement (CE) n° 1606/2002 et les principes comptables appliqués par l'émetteur dans l'élaboration de ses états financiers annuels. Les informations financières historiques vérifiées et publiées pour le dernier exercice disponible doivent être établies et présentées sous une forme compatible avec celle qui sera adoptée dans les prochains états financiers annuels que publiera l'émetteur, compte tenu des normes, des méthodes et de la législation comptables applicables auxdits états financiers annuels. Si elles sont établies conformément à des normes comptables nationales, les informations financières vérifiées exigées au titre de la présente rubrique doivent inclure au minimum: le bilan; le compte de résultat; les méthodes comptables et notes explicatives. Les informations financières historiques annuelles doivent faire l'objet d'une vérification indépendante ou d'une mention indiquant si, aux fins du document d'enregistrement, elles donnent une image fidèle, conformément aux normes d'audit applicables dans un État membre ou à une norme équivalente. Autrement, les informations suivantes doivent être incluses dans le document d'enregistrement: une déclaration mettant en évidence les normes d'audit appliquées; une explication de tout écart significatif par rapport aux normes	Chapitre 20 du Document de Référence et Chapitre 20 du document de référence 2011 Chapitre 20 du Document de Référence et Chapitre 20 du document de référence 2011 Chapitre 20 du Document de Référence et Chapitre 20 du document de référence 2011 Sans objet

	internationales d'audit.	
11.2	<u>Etats financiers</u> Si l'émetteur établit ses états financiers annuels à la fois sur une base individuelle et consolidée, inclure au moins, dans le document d'enregistrement, les états financiers annuels consolidés.	Chapitre 20 du Document de Référence et Chapitre 20 du document de référence 2011
11.3	<u>Vérification des informations financières historiques annuelles</u> 11.3.1 Déclaration attestant que les informations financières historiques ont été vérifiées. Si les contrôleurs légaux ont refusé d'établir un rapport d'audit sur les informations financières historiques, ou si ce rapport d'audit contient des réserves ou des mises en garde sur l'impossibilité d'exprimer une opinion, ce refus, ces réserves ou ces mises en garde doivent être intégralement reproduits et assortis d'une explication. 11.3.2 Indiquer quelles autres informations contenues dans le document d'enregistrement ont été vérifiées par les contrôleurs légaux. 11.3.3 Lorsque des informations financières figurant dans le document d'enregistrement ne sont pas tirées des états financiers vérifiés de l'émetteur, en indiquer la source et préciser qu'elles n'ont pas été vérifiées.	Chapitre 20 du Document de Référence et Chapitre 20 du document de référence 2011 Sans objet Sans objet
11.4	<u>Date des dernières informations financières</u> 11.4.1 Le dernier exercice pour lequel les informations financières ont été vérifiées ne peut remonter à plus de 18 mois avant la date du document d'enregistrement.	Sans objet
12	CONTRATS IMPORTANTS	
	Résumé de tous les contrats importants (autres que les contrats conclus dans le cadre normal des affaires) pouvant conférer à tout membre du groupe un droit ou une obligation ayant une incidence importante sur la capacité de l'émetteur à remplir les obligations que lui imposent les valeurs mobilières émises à l'égard de leurs détenteurs.	Chapitre 22 du Document de Référence
13	INFORMATIONS PROVENANT DE TIERS, DÉCLARATIONS D'EXPERTS ET DÉCLARATIONS D'INTÉRÊTS	
13.1	Lorsqu'une déclaration ou un rapport attribué(e) à une personne intervenant en qualité d'expert est inclus(e) dans le document d'enregistrement, indiquer le nom de cette personne, son adresse professionnelle, ses qualifications et, le cas échéant, tout intérêt important qu'elle a dans l'émetteur. Si cette déclaration ou ce rapport a été produit à la demande de l'émetteur, joindre une déclaration précisant que ce document a été inclus ainsi que la forme et le contexte dans lesquels il a été inclus, avec mention du consentement de la personne ayant avalisé le contenu de cette partie du document d'enregistrement.	Sans objet
13.2	<u>INFORMATIONS PROVENANT DE TIERS</u>	
	Lorsque des informations proviennent d'une tierce partie, fournir une attestation confirmant que ces informations ont été fidèlement reproduites et que, pour autant que l'émetteur le sache et soit en mesure de l'assurer à la lumière des données publiées par cette tierce partie, aucun fait n'a été omis qui rendrait les informations reproduites inexacts ou trompeuses. En outre, identifier la ou les source(s) d'information.	Sans objet
14	DOCUMENTS ACCESSIBLES AU PUBLIC	
	Déclaration attestant que, pendant la durée de validité du document d'enregistrement, les documents suivants (ou copie de ces documents) peuvent, le cas échéant, être consultés:	Chapitre 24 du Document de Référence

l'acte constitutif et les statuts de l'émetteur; tous rapports, courriers et autres documents, informations financières historiques, évaluations et déclarations établis par un expert à la demande de l'émetteur, dont une partie est incluse ou visée dans le document d'enregistrement; les informations financières historiques de l'émetteur ou, dans le cas d'un groupe, les informations financières historiques de l'émetteur et de ses filiales pour chacun des deux exercices précédant la publication du document d'enregistrement. Indiquer où les documents ci-dessus peuvent être consultés, sur support physique ou par voie électronique.	
---	--

PERSONNES QUI ASSUMENT LA RESPONSABILITE DU PROSPECTUS

1.1 Personne Responsable du Prospectus

Monsieur Augustin de Romanet, Président-directeur général.

1.2 Attestation du Responsable

J'atteste, après avoir pris toutes mesures raisonnables à cet effet, que les informations contenues dans le présent Prospectus sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omissions de nature à en altérer la portée.

Le rapport des contrôleurs légaux sur les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2011 figure au chapitre 20 du document de référence 2011. Dans ce rapport, les contrôleurs légaux, sans remettre en cause l'opinion qu'ils ont exprimée sur les comptes, ont fait une observation attirant l'attention du lecteur sur la note 3.2 de l'annexe aux comptes consolidés qui expose un changement de méthode comptable relatif à la consolidation des entités contrôlées conjointement selon la méthode de la mise en équivalence, conformément à l'option offerte par la norme IAS 31 "Participations dans les coentreprises".

Le rapport des contrôleurs légaux sur les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2012 figure au chapitre 20 du document de référence 2012. Ce rapport ne contient pas d'observations.

Le Président-directeur général d'Aéroports de Paris

Augustin de Romanet

Paris, le 3 juin 2013

EMETTEUR

Aéroports de Paris

291, Boulevard Raspail
75014 Paris
France

AGENT FINANCIER ET AGENT PAYEUR PRINCIPAL

BNP Paribas Securities Services

Les Grands Moulins de Pantin
9, rue du Débarcadère
93500 Pantin
France

(Numéro affilié à Euroclear France 29106)

COORDINATEURS GLOBAUX

BNP Paribas

10 Harewood Avenue
London NW1 6AA
Royaume-Uni

Natixis

30, avenue Pierre Mendès France
75013 Paris
France

Société Générale

29, Boulevard Haussman
75009 Paris
France

MEMBRES DU SYNDICAT DE DIRECTION

BNP Paribas

10 Harewood Avenue
London NW1 6AA
Royaume-Uni

Credit Suisse Securities (Europe) Limited

One Cabot Square
London E14 4QJ
Royaume-Uni

Deutsche Bank AG, London Branch

Winchester House
1 Great Winchester Street
London EC2N 2DB
Royaume-Uni

HSBC Bank plc

8 Canada Square
London E14 5HQ
Royaume-Uni

Natixis

30, avenue Pierre Mendès France
75013 Paris
France

Nomura International plc

1 Angel Lane
London EC4R 3AB
Royaume-Uni

Société Générale

29, Boulevard Haussman
75009 Paris
France

CONSEIL JURIDIQUE DES MEMBRES DU SYNDICAT DE DIRECTION

Allen & Overy LLP

52, avenue Hoche
75008 Paris
France